



**Association des Étudiants et Étudiantes en Droit
de l'Université Laval inc.**

Règlements généraux de
l'Association des Étudiants et Étudiantes
en Droit de l'Université Laval

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
TITRE premier : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1 : De la Corporation	7
Article 1 Nom de la Corporation.....	7
Article 2 Sigle de la Corporation.....	7
Article 3 Logo de la Corporation	7
Article 4 Couleurs de la Corporation.....	7
Article 5 Objets de la Corporation.....	7
Article 6 Dissolution	8
Chapitre 2 : Des Règlements généraux	8
Article 7 Interprétation	8
Article 8 Accessibilité des Règlements généraux	8
Article 9 Règles de procédure	8
Article 10 Modifications.....	8
Article 11 Validité	9
TITRE deuxième : DE LA STRUCTURE	9
Chapitre 1 : Du membre	9
Article 12 Membres de la Corporation.....	9
Article 13 Étudiant de première année.....	9
Article 14 Droits des membres.....	9
Article 15 Pouvoirs des membres	9
Article 16 Cotisation.....	10
Des assemblées générales	10
Article 17 Juridiction	10
Article 18 Pouvoirs et obligations	10
Article 19 Assemblée générale annuelle.....	10
Article 20 Assemblée générale d’automne	10
Article 21 Assemblée générale d’hiver.....	11
Article 22 Assemblée générale spéciale.....	11
Article 23 Convocation.....	11
Article 24 Lieu des assemblées	11
Article 25 Quorum.....	11
Article 26 Vote	12
Article 27 Adoption de proposition.....	12
Article 28 Procès-verbaux	12
Article 29 Orientation et position de la Corporation	12
Chapitre 3 : De la présidence d’assemblée.....	12
Article 30 Présidence d’assemblée	12
Article 31 Obligations et pouvoirs de la présidence d’assemblée.....	12
Article 32 Démission	13
Article 33 Destitution.....	13
Chapitre 4 : Du Conseil exécutif.....	13
Article 34 Juridiction	13
Article 35 Obligations et pouvoirs.....	13
Article 36 Généralités.....	14
Article 37 Composition du Conseil exécutif	14
Article 38 La présidence de la Corporation	14
Article 39 La Vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation.....	15

Article 40	La Vice-présidence aux finances et trésorier de la Corporation	15
Article 41	La Vice-présidence aux affaires académiques.....	16
Article 42	La Vice-présidence aux affaires professionnelles.....	16
Article 43	La Vice-présidence aux affaires externes	17
Article 44	La Vice-présidence aux affaires socioculturelles.....	17
Article 45	La Vice-présidence aux affaires sportives et des saines habitudes de vie.....	17
Article 46	La vice-présidence aux communications	17
Article 47	Le Représentant de première année du Conseil exécutif	18
Article 48	Rapport annuel	18
Article 49	Convocation.....	18
Article 50	Quorum.....	18
Article 51	Du caractère public.....	18
Article 52	Vote	19
Article 53	Durée des fonctions.....	19
Article 54	Démission	19
Article 55	Destitution	19
Article 56	Inhabilité.....	19
Article 57	Poste vacant	20
Chapitre 5 :	Des élections du Conseil exécutif.....	20
Article 58	Élection	20
Article 59	Transition des pouvoirs	20
Article 60	Date de l'élection.....	20
Article 61	Date de l'élection du Représentant de première année du Conseil exécutif	20
Article 62	Mises en candidature	20
Article 65	La procédure d'élection	21
Article 66	Candidature unique	21
Article 67	Inhabilité du Conseil exécutif.....	21
Article 68	Prise de vote	21
Article 69	Vote par correspondance.....	22
Article 70	Bureaux de votation	22
Article 71	Conséquences du recomptage	22
Article 72	Représentant de première année du Conseil exécutif.....	22
Chapitre 6 :	Du conseil d'administration de la Corporation	22
Article 73	Juridiction	22
Article 74	Éligibilité	23
Article 75	Composition.....	23
Article 76	Élection du président du Conseil d'Administration	23
Article 77	Élection du secrétaire, du vérificateur général et des administrateurs étudiants	23
Article 79	Rémunération	24
Article 80	Vacance.....	24
Article 81	Durée du mandat.....	24
Article 82	Pouvoirs et fonctions	24
Article 83	Devoirs des administrateurs	25
Article 84	Conflit d'intérêts	25
Article 85	Réunion.....	26
Article 86	Réunion spéciale.....	26
Article 87	Quorum.....	26
Article 88	Vote	26
Article 89	Révocation du mandat.....	26
Article 90	Documents.....	27
Article 91	Président du Conseil d'administration.....	27
Article 92	Secrétaire et gardien de la Charte de la Corporation	27

Article 93	Vérificateur général de la Corporation.....	27
Article 93.1	Le Secrétaire d'élections	28
Article 94	Destitution du président, du secrétaire et du vérificateur général du Conseil d'administration	28
Article 95	Membres observateurs et huis clos	28
Chapitre 7 :	Des comités de la Corporation	28
Article 96	Juridiction	28
Article 97	Déclaration des comités	28
Article 98	État de compte	29
Article 99	Rapports finaux des comités.....	29
Article 100	Rapport annuel des comités	29
Article 101	Pouvoirs	29
Article 102	Les comités de la Corporation	29
Article 103	Création d'un nouveau comité	30
Article 104	Les membres de comités	30
Article 105	Mise en candidature	30
Article 106	Élections	30
Article 107	Démission	30
Article 108	Inhabilité.....	31
Article 109	Destitution.....	31
Article 110	Poste vacant	31
Chapitre 8 :	Des organismes reconnus	31
Article 111	Juridiction, obligations et pouvoirs.....	31
Article 112	Dispositions financières des organismes reconnus.....	31
Article 113	Rapport final	31
Article 114	Organismes reconnus	31
Article 115	Reconnaissance d'un organisme par la Corporation.....	32
Article 116	Mise en candidature	32
Chapitre 9 :	Du Conseil consultatif	32
Article 117	Mission	32
Article 118	Composition.....	32
Article 119	Obligations des instances	32
Article 120	Projet initial	33
Article 121	Convocation.....	33
Article 122	Modification au projet initial	33
Article 123	Quorum	33
Article 124	Présence des membres.....	33
Article 125	Déroulement des rencontres	33
Article 126	Vote	33
TITRE troisième :	DES PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES.....	34
Chapitre 1 :	Définitions.....	34
Article 127	Définitions	34
Chapitre 2 :	Mandats	34
Article 128	Conseil exécutif.....	34
Chapitre 3 :	Officiers du référendum.....	35
Article 129	Responsabilité générale de la présidence du référendum.....	35
Article 130	Tâches	35
Article 131	Pouvoirs de sanctionner	35
Article 132	Rapport préliminaire.....	35
Article 133	Publicité	35
Article 134	Secrétaire du référendum.....	35

Chapitre 4 : Comité d'appel	36
Article 135 Composition.....	36
Article 136 Mandat	36
Article 137 Enquête	36
Article 138 Décision	36
Chapitre 5 : Campagne référendaire	36
Sous-section 2 Activités et comités partisans.....	36
Article 139 Activités partisans.....	36
Article 140 Rôle du comité partisan.....	37
Article 141 Participation à une activité partisane	37
Article 142 Inhabilité.....	37
Sous-section 3 Formation des comités partisans.....	37
Article 143 Période de formation.....	37
Article 144 Procédure de formation	37
Article 145 Nombre de comités partisans.....	37
Article 146 Rapport	37
Article 147 Activités	37
Sous-section 4 Dépenses des comités partisans.....	38
Article 148 Financement.....	38
Article 149 Rémunération interdite	38
Article 150 Services équivalents	38
Article 151 Autorisations	38
Sous-section 5 Activités partisans proscrites.....	38
Article 152 Activités proscrites	38
Article 153 Activités durant le scrutin.....	38
Chapitre 1 : Scrutin.....	38
Article 154 Vote par anticipation	38
Article 155 Veille du scrutin	39
Chapitre 2 : Résultats	39
Article 156 Dépouillement	39
Article 157 Validation.....	39
Article 158 Annonce des résultats	39
Article 159 Rapport	39
Chapitre 3 : Plaintes	39
Article 160 Période d'admissibilité des plaintes	39
Article 161 Plainte concernant le déroulement	39
Article 162 Plainte concernant la présidence du référendum	40
Article 163 Appel d'une décision de la présidence du référendum	40
Chapitre 4 : Pénalités	40
Article 164 Pouvoirs pénaux de la présidence du référendum	40
Chapitre 5 : Dérogation	40
Article 165 Dérogation au présent titre	40
TITRE quatrième : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	40
Article 166 Exercice financier.....	40
Article 167 Prévisions budgétaires.....	40
Article 168 Bilan financier	41
Article 169 Les surplus financiers.....	41
Article 170 Des surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval	41
Article 171 Livres de comptabilité	41
Article 172 Rémunération et rétribution	41
Article 173 Pouvoir d'emprunt	41

Article 174	Signature.....	42
Article 175	Dépenses excédant cinq cents dollars (500 \$)	42
Article 176	De la publicité du budget prévisionnel annuel.....	42
Article 177	Bourse de l’AED	42
Article 178	Fonctionnement et Composition	42
Article 179	Gestion de la Bourse.....	43
TITRE cinquième : DISPOSITIONS FINALES		43
Article 180	Disposition finale	43
Article 181	Dérogation aux présents Règlements généraux	43
Annexe 1 : Règlement de mise en candidature et de procédure d’élection pour les comités, organismes reconnus et comités facultaires		44
Annexe 2 : Procédure d’élection du Conseil exécutif et du président du conseil d’administration		45
Annexe 3 : Procédure de SCRUTIN UNIVERSEL		46
Annexe 4 : comités ET ORGANISMES RECONNUS de la corporation.....		47
Sous-section 1 : Comités de la Corporation		47
Sous-section 2 : Organismes reconnus de la Corporation		51
Sous-section 3 : Autres dispositions		52

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : De la Corporation

Article 1 Nom de la Corporation

1. Conformément aux lettres patentes octroyées par le Ministre des institutions financières sous l'autorité de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38), la Corporation régie par les dispositions des présents statuts et règlements porte la dénomination d'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval.
2. Le siège social de la Corporation est situé en la Cité Universitaire, district de Québec.

Article 2 Sigle de la Corporation

1. La Corporation est désignée par le sigle AED.

Article 3 Logo de la Corporation

1. Le logo de la Corporation est le suivant :



Association des Étudiants et Étudiantes en Droit
de l'Université Laval inc.

Article 4 Couleurs de la Corporation

1. Les couleurs officielles de la Corporation sont le bleu et le blanc.
2. Le premier alinéa du présent article ne doit pas être interprété comme une contrainte dans l'utilisation des couleurs par la Corporation, un comité ou un organisme reconnu.

Article 5 Objets de la Corporation

1. Les objets pour lesquels la Corporation est constituée, tels qu'ils apparaissent à ses lettres patentes, sont les suivants :
 - (i) Grouper en association les étudiants en droit de l'Université Laval afin de défendre et promouvoir la défense de leurs intérêts;
 - (ii) Promouvoir, protéger et développer par tous les moyens mis à sa disposition, les intérêts intellectuels, professionnels, culturels et sociaux de ses membres;
 - (iii) Promouvoir et faciliter les relations entre ses membres et tout groupe et entité pédagogique, universitaire ou professionnel au niveau local, régional, provincial, national ou international;
 - (iv) Coordonner et soutenir l'action de ses membres au sein des organismes consultatifs et décisionnels de l'Université Laval, du Barreau du Québec, de la Chambre des

notaires ou de toute autre association étudiante, académique, professionnelle ou paraprofessionnelle;

- (v) Faire des représentations et des recommandations auprès de tout autre groupe ou organisme de niveau local, régional, provincial, national ou international;
- (vi) Imprimer, éditer, publier et diffuser tout écrit pouvant se rapporter aux objets de la Corporation

Article 6 Dissolution

1. En cas de dissolution de la présente Corporation, les biens possédés par ladite Corporation sont dévolus à une ou plusieurs autres corporations poursuivant des buts et des activités similaires.

Chapitre 2 : Des Règlements généraux

Article 7 Interprétation

1. La présidence d'assemblée et le Conseil d'administration sont habilités à trancher sur toutes questions d'interprétation des présents Règlements généraux.
2. Les présents règlements s'interprètent selon le sens courant des mots ainsi que selon les dispositions de la *Loi d'interprétation du Québec* (L.R.Q. c. I-16).

Article 8 Accessibilité des Règlements généraux

1. Le Conseil exécutif et le Conseil d'administration doivent chacun s'assurer que la dernière version à jour des présents règlements soit accessible pour tout membre qui en fait la demande.

Article 9 Règles de procédure

1. La Corporation, dans le cadre de ses délibérations, s'inspire de la dernière édition des principes généraux du *Code Morin : procédure des assemblées délibérantes* par Victor Morin.

Article 10 Modifications

1. Les statuts et Règlements généraux de la Corporation peuvent être modifiés ou amendés lors de toute assemblée générale notamment convoquée à cette fin. Il faut que l'assemblée des membres de la Corporation ratifie cette modification ou cet amendement par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée.
2. L'Assemblée générale ne peut adopter, modifier ou abroger une disposition que si cette dernière a été mentionnée dans l'ordre du jour ou jointe à l'avis d'Assemblée générale.
3. Aussitôt que se termine une assemblée générale au cours de laquelle les présents Règlements généraux ont été modifiés, le secrétaire d'assemblée actualise les Règlements généraux de la Corporation et met le nouveau document sur le site Internet de la Corporation dans les meilleurs délais.
4. Dans le cas où le secrétaire d'assemblée ne serait pas la Vice-présidence aux affaires internes,

ce dernier doit transmettre la liste des modifications ratifiées à la vice-présidence aux affaires internes de la Corporation afin qu'il procède à l'actualisation et à la diffusion du nouveau document.

5. Les Règlements généraux de la Corporation peuvent aussi être modifiés par référendum.

Article 11 Validité

1. Les présents Règlements généraux abrogent tout autre écrit ou règlement ayant été rédigé antérieurement pour des fins similaires.
2. Ils entrent en vigueur à compter du jour de leur ratification par référendum ou assemblée générale prévu à cette fin, sur proposition du Conseil d'administration ou de tout autre membre de la Corporation.

TITRE DEUXIÈME : DE LA STRUCTURE

Chapitre 1 : Du membre

Article 12 Membres de la Corporation

1. Est membre de la Corporation tout étudiant de premier cycle régulièrement inscrit comme étudiant de la Faculté de droit et ayant payé sa cotisation semestrielle.
2. Un membre ayant été inscrit lors d'un semestre d'hiver, ayant payé sa cotisation semestrielle et qui est inscrit au programme de baccalauréat en droit ou de certificat en droit pour le semestre d'automne subséquent est réputé être membre durant l'été.

Article 13 Étudiant de première année

1. Aux fins des présents règlements généraux, est considéré étudiant de première année tout membre au sens de l'art. 13 ayant débuté sa première année à la session d'automne de l'année en cours ou à la session d'été ou d'hiver de l'année précédente.

Article 14 Droits des membres

1. Tout membre en règle est éligible à tout poste de tout comité, conseil ou organisme de la Corporation.
2. Tout étudiant de premier cycle régulièrement inscrit à la Faculté de droit est éligible à un poste sur un comité facultaire, sous réserve de certaines conditions quant à la répartition des sièges déterminée par le Conseil de faculté de la Faculté de droit.

Article 15 Pouvoirs des membres

1. Les membres ont les pouvoirs conférés aux actionnaires suivant les articles 163 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.Q., c. S-31.1. Art. 163 et suivants).
2. Tout membre peut consulter, dans un délai raisonnable suite à sa demande, les livres de la Corporation, notamment ceux mentionnés à l'Article 171. Conformément au chapitre quatrième des présents Règlements généraux, les comités sont assimilés à la Corporation.

Article 16 Cotisation

1. La cotisation semestrielle est fixée à 15 \$. Aucun remboursement de la cotisation semestrielle n'est possible.
2. On ne peut déroger à cet article et celui-ci ne peut être amendé que par un référendum tenu conformément au Titre III.

Chapitre 2 : Des assemblées générales

Article 17 Juridiction

1. L'Assemblée générale est l'instance suprême de la Corporation.
2. Elle peut trancher toute question qui lui est soumise. Toutefois, elle ne peut décider que sur la ou les questions régulièrement portées à l'ordre du jour dans le cas d'une assemblée générale spéciale.
3. Sous réserve de l'Article 110, elle élit les membres des comités, des organismes reconnus par la Corporation et des comités facultaires.

Article 18 Pouvoirs et obligations

1. L'Assemblée générale peut sanctionner, modifier ou annuler toute décision prise par toute instance de la Corporation.

Article 19 Assemblée générale annuelle

1. Une Assemblée générale annuelle doit se tenir suite à l'élection du nouveau Conseil exécutif, mais avant la fin de l'année scolaire en cours.
2. La Vice-présidence aux finances de la Corporation et le Vérificateur général doivent présenter à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation.
3. Cette assemblée élit les membres des comités et organismes de la Corporation, hormis les postes dont l'élection est prévue à l'Assemblée générale d'automne en vertu de l'article 20.
4. Elle peut exiger du Conseil Exécutif la tenue d'un référendum ou d'un scrutin universel sur toute question s'appuyant à un tel exercice. Le scrutin universel se fait conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe 3.

Article 20 Assemblée générale d'automne

1. L'Assemblée générale d'automne doit se tenir dans le mois suivant le début des cours de la session d'automne.
2. Cette assemblée déterminera les membres aux postes suivants :
 - (i) Les représentants de première année au sein des comités, organismes et organismes reconnus;
 - (ii) Les postes à combler au sein des comités, organismes et organismes reconnus;
 - (iii) Les comités, conseil et commissions de la Faculté de droit.
3. Elle adopte, après avoir reçu l'avis du Conseil consultatif, le projet de prévisions budgétaires.

Article 21 Assemblée générale d'hiver

1. L'Assemblée générale d'hiver se tient entre la première et la troisième semaine du semestre d'hiver. Elle étudie et adopte les états financiers de mi-année, prend connaissance de l'avancement de l'exécution des résolutions antérieures et comble les postes des comités et organismes laissés vacants.

Article 22 Assemblée générale spéciale

1. Le Conseil exécutif peut convoquer les membres de la Corporation à une assemblée générale spéciale en suivant les règles de procédure prévues au présent chapitre.
2. La Présidence d'assemblée doit aussi ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale dans un délai de huit (8) jours à la suite de la réception d'une demande écrite et accompagnée des signatures de 30 membres de la Corporation à laquelle est joint un ordre du jour.
3. Dans les cas de questions qui auraient un impact sur le calendrier scolaire de la présente année ou de l'année future, la présidence d'assemblée doit aussi ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale dans un délai de huit (8) jours suite à la réception d'une demande écrite et accompagnée des signatures de 45 membres de la Corporation à laquelle est jointe un ordre du jour.
4. Il y aura ajournement automatique si le quorum n'est pas respecté lors d'une assemblée générale spéciale. L'ajournement automatique sera limité à deux reprises.

Article 23 Convocation

1. Le Conseil exécutif de la Corporation convoque les assemblées générales de la Corporation par un avis écrit qui doit contenir la date et le lieu de cette assemblée.
2. L'avis doit être affiché au moins cinq (5) jours et ouvrables avant la tenue de cette assemblée au local de la Corporation, en son café et dans son hebdomadaire. Cet avis doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée.
3. L'ordre du jour doit également être transmis aux membres par voie électronique et joint-e au projet de procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
4. Tout document à l'étude, pour être reçu par l'Assemblée générale, doit être transmis aux membres au moins trois jours précédant la séance de l'Assemblée générale.

Article 24 Lieu des assemblées

1. Les assemblées se tiennent au siège social de la Corporation.

Article 25 Quorum

1. Les assemblées générales seront légalement constituées de 30 membres présents à l'assemblée.
2. Les assemblées spéciales seront légalement constituées de 45 membres présents à l'assemblée.
3. L'assemblée qui souffrira d'un manque au quorum devra être reportée à une date ultérieure, fixée par la présidence d'assemblée.
4. Le quorum pour un vote qui placerait la Corporation en grève est fixé à 60 membres présents à

l'assemblée.

5. Tout vote qui placerait la Corporation en grève doit être soumis aux étudiants par scrutin universel.

Article 26 Vote

1. Seuls les membres ont droit de vote, chacun ne possédant qu'un seul vote.
2. Le vote par procuration et par anticipation n'est pas valide.

Article 27 Adoption de proposition

1. Sauf disposition contraire, les propositions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Article 28 Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux devront être consignés pour chaque assemblée de la Corporation et indiquer les membres du conseil exécutif présents, le nombre de membres de la Corporation présents, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour, les points débattus et les décisions prises.
2. Ceux-ci devront être conservés durant une période minimale de 3 ans, et ils devront être disponibles sur le site Internet de la Corporation.

Article 29 Orientation et position de la Corporation

1. Les grandes orientations et positions adoptées par la Corporation doivent être consignées dans un cahier de positions et être prises en compte lors de la représentation de la Corporation.
2. Ce cahier doit notamment mentionner le contexte dans lequel l'opinion de la Corporation a été sollicitée, la formulation exacte de la position de la Corporation, le nombre de votes ayant donné lieu à son adoption ainsi que la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle la Corporation s'est prononcée.
3. Ce cahier de positions est maintenu par la vice-présidence aux affaires externes.
4. Le cahier de proposition est publié sur le site internet de la Corporation et disponible à son siège.

Chapitre 3 : De la présidence d'assemblée

Article 30 Présidence d'assemblée

1. La Présidence d'assemblée est un non-membre de la corporation approuvée par l'assemblée en un vote au début d'une AG.

Article 31 Obligations et pouvoirs de la présidence d'assemblée

1. La présidence dirige les délibérations des séances du Conseil consultatif et de l'Assemblée générale et maintient l'ordre et le décorum.
2. Il reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure, sauf appel de ses décisions à l'assemblée dont l'autorité est souveraine.

3. Il appelle le vote et en proclame le résultat, signe les documents officiels qui sont de sa compétence et confirme les procès-verbaux des séances antérieures approuvées par l'assemblée.
4. Dans tous les cas d'égalité, il impose la mise en dépôt ou la poursuite du débat pour une période de temps qu'il détermine. Tout membre peut cependant, par voie de proposition incidente, demander la reconsidération du vote par bulletin secret.
5. Si la présidence désire prendre part à un débat, il doit laisser le fauteuil, mentionner clairement qu'il va s'exprimer en tant que membre d'assemblée et y appeler une présidence ad hoc, nommée par l'Assemblée générale, nonobstant toute prévision contraire de l'Article 30 des présents Règlements généraux. Dans tous les autres cas, il ne vote pas.
6. Au cas d'appel d'une de ses décisions, il a le droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision sans être obligé de laisser le fauteuil.
7. La Présidence d'assemblée contrôle le processus référendaire. Il exerce tous les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts et règlements. Il exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même que tous les pouvoirs qui pourraient de temps à autre lui être conférés par l'Assemblée générale de la Corporation.
8. En cas d'absence de la Vice-présidence aux affaires internes à une assemblée générale, la Présidence d'assemblée nomme un membre qui comblera le poste de secrétaire d'assemblée.

Article 32 Démission

Abrogé.

Article 33 Destitution

Abrogé

Chapitre 4 : Du Conseil exécutif

Article 34 Juridiction

1. Dans la poursuite de ses activités, le Conseil exécutif possède les droits, pouvoirs, privilèges et obligations que lui confèrent la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c-38), la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q., c. P-16), la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (L.R.Q., c. A-3.01), le *Code civil du Québec* à l'égard des corporations, les présents statuts et règlements, et par les objets autorisés par son acte constitutif.
2. Le Conseil exécutif peut combler tout poste laissé vacant d'un comité de la Corporation, d'un organisme reconnu par la Corporation et d'un siège étudiant d'un comité facultaire à la suite de l'Assemblée générale d'automne, d'hiver ou annuelle qui devait l'élire. En tout état de cause, le mandat ainsi attribué n'est valide que pour sa durée non écoulée.

Article 35 Obligations et pouvoirs

1. Le Conseil exécutif s'occupe activement de la mise en application de toute résolution votée par

l'assemblée générale, ou déclaration adoptée par la présidence d'assemblée et apparaissant à cette fin dans les procès-verbaux de la Corporation.

2. Le Conseil exécutif exécute tous les pouvoirs de gestion inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourraient lui être conférés par l'assemblée générale et le Conseil d'administration. Le Conseil exécutif est aussi responsable de l'administration des biens et services de l'association
3. Le Conseil exécutif doit soumettre au Conseil d'administration un budget à jour sur demande
4. Le Conseil exécutif peut prendre des décisions concernant tout dossier urgent, à condition cependant d'en faire rapport oral obligatoirement au Conseil d'administration.
5. Le Conseil d'administration délègue tous les pouvoirs au Conseil exécutif à savoir :
 - (i) Abrogé
 - (ii) Abrogé
 - (iii) Autoriser des dépenses non budgétées de moins de 500 \$;
 - (iv) La signature de contrat engageant l'AED est strictement réservée au président et au vice-président aux finances de l'AED, ces derniers étant les seuls signataires reconnus légalement au sein de l'association;
 - (v) Engager contractuellement la Corporation pour une durée maximale d'un an;
 - (vi) Destituer un membre d'un comité de la Corporation
6. Le Conseil exécutif doit mettre en œuvre les résolutions du Conseil d'administration qui ne sont pas contraire aux règlements généraux.
7. Les procès-verbaux du Conseil exécutif peuvent être consulté au siège de la Corporation et doivent être publiés et rendu disponible dans un délai raisonnable.

Article 36 Généralités

1. Le Conseil exécutif est formé de dix officiers chargés d'exécuter les tâches énumérées au présent chapitre.
2. En plus des tâches énumérées, chaque officier exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourraient de temps à autre lui être conférés par l'Assemblée générale de la Corporation.

Article 37 Composition du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est formé: de la présidence de la Corporation; de la vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation; de la vice-présidence aux finances de la Corporation; de la vice-présidence aux affaires académiques; de la vice-présidence aux affaires professionnelles; de la vice-présidence aux affaires externes; de la vice-présidence aux affaires socioculturelles; de la vice-présidence aux affaires sportives; de la vice-présidence aux communications; et du représentant de première année.

Article 38 La présidence de la Corporation

1. La Présidence exerce les fonctions suivantes :
2. La Présidence est le représentant officiel de la Corporation devant toute instance ou organisme

faisant affaire avec la Corporation.

3. Elle est membre d'office des comités suivants : Conseil d'administration de l'AED; Conseil de la Faculté; Comité du baccalauréat spécialisé en droit; Comité d'appel d'admission au baccalauréat; Conseil d'administration du fond d'enseignement et de recherche; Conseil d'administration du fonds d'investissement étudiant.
4. Elle coordonne les activités du Conseil exécutif dans la réalisation des objets et politiques de la Corporation.
5. Elle est conjointement responsable, avec la Vice-présidence aux finances des deniers de la Corporation.
6. Elle est habilitée à signer les chèques et contrats, et tout autre document officiel produit par la Corporation, en conformité avec l'Article 174 des présents Règlements généraux.
7. Elle prépare l'ordre du jour des assemblées générales et ceux des réunions du Conseil exécutif conjointement avec les autres officiers de la Corporation. Elle a droit d'assister à toute réunion d'un comité ou organisme de la Corporation et d'y prendre la parole.
8. Elle est le porte-parole officiel de la Corporation.
9. Elle fait rapport des activités du Conseil exécutif aux assemblées générales de la Corporation et au Conseil d'administration. Elle veille à faire exécuter les décisions prises par l'assemblée générale de la Corporation et de son Conseil d'administration.

Article 39 La Vice-présidence aux affaires internes et secrétaire de la Corporation

1. La Vice-présidence aux affaires internes exerce les fonctions suivantes : Elle est la responsable de la régie interne de la Corporation, elle fait la liaison entre les différentes instances de la Corporation.
2. Sur réception d'une requête l'y autorisant, elle émet les avis de convocation aux assemblées délibérantes et en assure la publicité auprès des membres.
3. Elle peut assister à toute réunion d'un comité ou d'un organisme de l'association et y prendre la parole.
4. Abrogé.
5. Elle conserve et administre les règlements internes des comités.
6. La Vice-présidence aux affaires internes a le pouvoir de décréter une journée par mois pour une Assemblée générale.
7. Elle signe les procès-verbaux ainsi que les extraits qui en sont tirés conjointement avec la présidence d'assemblée de la Corporation et agit d'office comme secrétaire du Conseil Consultatif.
8. Elle est la dépositaire et la gardienne des archives, de la correspondance, des livres et de tout document appartenant à la Corporation hormis ceux tenus par la vice-présidence aux finances et ceux tenus par le Conseil d'administration.
9. Elle est habilitée à signer les chèques les contrats, et tout autre document officiel produit par la Corporation, relevant de son mandat, en conformité avec l'article 174 des présents Règlements généraux.

Article 40 La Vice-présidence aux finances et trésorier de la Corporation

1. La Vice-présidence aux finances exerce les fonctions suivantes : Elle a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Elle voit à la planification et au contrôle

des budgets qui ont été alloués aux divers postes budgétaires.

2. Elle est responsable de voir à ce que soient recueillies les cotisations des membres ainsi que tout autre revenu dont pourrait disposer la Corporation. Elle est chargée de déposer la totalité des revenus de la Corporation dans un compte au nom de la Corporation, dans une institution financière au choix du Conseil exécutif.
3. Elle est chargée de tenir un inventaire des biens meubles et immeubles de la Corporation.
4. Elle est chargée, au début de chaque exercice financier, de préparer, conjointement avec le Conseil exécutif, le projet de prévisions budgétaires et de présenter celui-ci à l'Assemblée générale d'automne et au Conseil consultatif d'automne.
5. Elle est autorisée à signer tout document inhérent à sa charge, notamment les chèques et contrats, conjointement avec la présidence de la Corporation.
6. Elle présente un état des résultats, qui compare les résultats réels et les prévisions budgétaires, elle fait rapport des revenus et dépenses de la Corporation au Conseil d'administration et à l'assemblée générale d'hiver. Pour des questions d'ordre financier, elle a droit d'assister à toute réunion d'un comité ou organisme de la corporation et d'y prendre la parole.
7. Elle présente, avec le Vérificateur général, à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation pour adoption, conformément à l'article 168 des présents règlements généraux.
8. Elle est responsable vis-à-vis de la Corporation de tout denier sous la gestion des organismes et elle doit mensuellement vérifier cette gestion. Elle agit à titre de vérificateur financier de tous les comités et organismes de la Faculté. Elle peut refuser toute dépense faite par un comité ou organisme tant que celui-ci n'a pas produit son bilan financier.
9. Elle doit donner son autorisation pour toute dépense de plus de cinq cents dollars (500 \$), incluant les dépenses des comités.
10. Abrogé.
11. Elle doit soumettre le budget ou les mises à jour budgétaires présentées en Assemblée générale. Ces documents doivent être remis au Conseil d'administration cinq (5) jours ouvrables avant leur présentation afin qu'ils puissent y être étudiés.

Article 41 La Vice-présidence aux affaires académiques

1. La Vice-présidence aux affaires académiques exerce les fonctions suivantes :
2. Elle est la représentante officielle de la Corporation dans toute instance pédagogique qui la concerne.
3. Elle est membre d'office des instances suivantes: Comité du baccalauréat en matière d'admission; Comité du programme spécialisé en droit; Comité des Mentors; ainsi que de tout autre instance pédagogique où la Corporation doit être utilement représentée.

Article 42 La Vice-présidence aux affaires professionnelles

1. La Vice-présidence aux affaires professionnelles exerce les fonctions suivantes :
2. Elle est la représentante officielle de la Corporation dans les relations que celle-ci peut entretenir avec les instances à caractère professionnel de la Faculté.
3. Elle est responsable de l'organisation et de la conception d'activités facilitant l'entrée des étudiants dans leur vie professionnelle. Elle rédige les communiqués de presse qui ont trait à son secteur d'activités. Elle est habilitée à signer tout document officiel relevant de sa juridiction.
4. Elle fait rapport des activités professionnelles de la Corporation au Conseil exécutif. Elle doit

former un comité des affaires professionnelles qui organisera notamment une journée carrière,
des

conférences et d'autres activités similaires.

5. Elle est en charge de la recherche de commandites pour la Corporation.
6. Elle chapeaute les différents comités professionnels de la corporation.
7. Elle convoque en début de mandat ainsi qu'à tout moment opportun, les présidences des différents comités professionnels afin d'organiser le calendrier des événements.

Article 43 La Vice-présidence aux affaires externes

1. La Vice-présidence aux affaires externes exerce les fonctions suivantes :
2. Elle est la représentante officielle de la Corporation dans les relations que celle-ci peut entretenir avec les instances extérieures à la Faculté.
3. Elle est membre d'office de toute délégation chargée de représenter la Corporation auprès de toute association d'étudiants en droit. Elle est membre d'office et délégué pour représenter la Corporation auprès de la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) Fédération des étudiantes et étudiants en droit du Québec (FEDQ).
4. Elle rédige les communiqués de presse qui ont trait à son secteur d'activités. Elle est habilitée à signer tout document officiel relevant de sa juridiction. Elle fait rapport des activités extérieures de la Corporation au Conseil exécutif.
5. On doit lui adjoindre un membre de la Corporation pour la remplacer dans une instance où elle sera absente ou en cas de force majeure. Ce membre sera élu lors de l'assemblée générale d'automne.
6. Elle doit fournir au Conseil exécutif un rapport mensuel des activités de la FEDQ et du caucus de la CADEUL. Ce rapport est public et doit être mis en ligne sur le site Web de la Corporation, via les procès-verbaux.
7. Elle doit tenir à jour le cahier des positions de la Corporation.

Article 44 La Vice-présidence aux affaires socioculturelles

1. La Vice-présidence aux affaires socioculturelles exerce les fonctions suivantes :
2. Elle est responsable de toute activité d'ordre social ou culturel de la Corporation.
3. Un minimum de 10 % du budget de la Vice-présidence aux affaires socioculturelles doit être investi dans des activités culturelles.

Article 45 La Vice-présidence aux affaires sportives et des saines habitudes de vie

1. La Vice-présidence aux affaires sportives exerce les fonctions suivantes :
2. Elle est responsable de toute activité à caractère sportif, organisée par la Corporation, ou à laquelle cette dernière participe. Elle voit également à la promotion de l'activité physique auprès des membres de la Corporation.
3. Elle doit former des équipes sportives intramurales, constituées de membres de la Corporation et elle devra organiser des activités de plein air.
4. Elle doit promouvoir les saines habitudes de vies auprès des membres de la corporation
5. Elle est responsable de la délégation aux jeux inter facultaires organisés par l'association de campus.

6. Elle fait la promotion de la prévention en matière de santé et bien-être psychologique auprès des membres.
7. Elle siège sur le comité de la santé bien-être de la faculté.

Article 46 La vice-présidence aux communications

1. La Vice-présidence aux communications exerce les fonctions suivantes :
2. Elle s'assure de diffuser toute information pertinente à la poursuite de la mission de la Corporation.

3. Elle coordonne les relations entre la Corporation et les étudiants.
4. Elle coordonne la publication des médias d'information de la Corporation.
5. Elle s'assure de la mise à jour périodique du site web de la Corporation.

Article 47 Le Représentant de première année du Conseil exécutif

1. Il représente les intérêts des étudiants de première année au sein du Conseil exécutif de la Corporation. Il voit à la promotion des activités de l'Association auprès des membres de première année de la Corporation.
2. Il est membre à part entière du Conseil exécutif de la Corporation. Il assiste les membres officiers dans leurs fonctions respectives.
3. Il informe les membres de première année des activités du Conseil exécutif et écoute leurs opinions.

Article 48 Rapport annuel

1. Chaque exécutant doit, au terme de son mandat, préparer un rapport détaillé de son administration. Ce rapport est déposé dans les archives de la Corporation et une copie est remise au successeur élu de l'exécutant. Ce rapport doit être présenté au Conseil d'administration sortant.
2. La Présidence sortant doit, au moment de l'Assemblée générale annuelle, présenter oralement une synthèse du rapport de chaque exécutant.

Article 49 Convocation

1. Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par la présidence de la Corporation, ou à son défaut, par tout autre officier, sur demande de la majorité des officiers du Conseil exécutif de la Corporation par un avis qui peut être écrit ou verbal et qui doit mentionner l'heure, la date et le lieu de la tenue de ladite réunion.
2. La réunion doit être convoquée au moins 48 heures avant sa tenue. Cependant, les officiers peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'avis de convocation.
3. L'ordre du jour est déterminé par la présidence de la Corporation conjointement avec les autres officiers du Conseil exécutif.

Article 50 Quorum

1. La majorité des officiers en exercice au Conseil exécutif doivent être présents à chacune des réunions pour constituer le quorum requis pour la tenue de ladite réunion.
2. Le quorum doit demeurer tout au long de la réunion.
3. Au cas où l'assemblée des officiers de la Corporation n'obtient pas le nombre voulu pour former le quorum, après convocation régulièrement faite, les membres présents doivent fixer à une date ultérieure la tenue de cette réunion.

Article 51 Du caractère public

1. Sous réserve d'une résolution de huis clos pour des raisons sérieuses, les réunions du conseil

exécutif sont publiques et tout membre a droit d'y assister.

2. Les procès-verbaux des différentes réunions doivent être disponibles sur demande faite au Conseil exécutif.

Article 52 Vote

1. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires contenues dans les règles de procédure utilisées par la Corporation ou toute autre disposition apparaissant dans les présents statuts et Règlements.
2. Chacun des officiers a droit à un vote.
3. En cas d'égalité du vote, la présidence a un vote prépondérant. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas valide.

Article 53 Durée des fonctions

1. Sous réserve de l'article 57(1), tout officier du Conseil exécutif, élu en conformité avec les dispositions des présents Règlements généraux, entre en fonction au moment de la proclamation des résultats par la présidence d'élections, et son mandat prend fin au même moment de l'année suivante.
2. Quant au représentant de première année, il entre en fonction au moment de son élection et son mandat prend fin au cours de la même année scolaire, soit au moment de la proclamation des résultats marquant le changement du Conseil exécutif sortant au profit du Conseil exécutif entrant tel que décrit au premier paragraphe de cet article.

Article 54 Démission

1. Tout officier qui offre par écrit sa démission à la présidence de la Corporation cesse de faire partie de ce conseil et d'occuper sa fonction. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif en prend connaissance.
2. La démission du Vice-présidence aux finances ne peut être acceptée qu'après vérification par le Conseil d'administration des livres de la Corporation à partir du début de son administration jusqu'à la remise de sa démission. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif, par résolution, accepte le rapport du vérificateur.
3. La vérification doit être rendue publique aux mêmes endroits que les avis d'assemblée générale et la Vice-présidence aux finances démissionnaire devra, s'il y a lieu, rendre compte de sa mauvaise gestion en assemblée générale spéciale prévue à cette fin.

Article 55 Destitution

1. Tout officier qui est démis de ses fonctions lors d'une assemblée générale spéciale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents cesse de faire partie du Conseil exécutif et d'occuper sa fonction.
2. Tout membre du Conseil exécutif qui cumule quatre (4) absences non motivées dans un même mandat, aux réunions du Conseil exécutif, qu'elles soient régulières ou spéciales, pourra être destitué de ses fonctions suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil exécutif de la Corporation.

Article 56 Inhabilité

Est inhabile à assumer une charge d'officier toute personne qui n'est pas membre de la Corporation, compte non tenu du semestre d'été.

Article 57 Poste vacant

1. Suite à toute vacance au Conseil exécutif, le Conseil d'administration se rencontre dans les dix jours suivants cette vacance pour exercer son pouvoir discrétionnaire et prendre une décision dans le meilleur intérêt de la Corporation.
2. Toute décision du Conseil d'administration doit être entérinée lors d'une assemblée générale spéciale subséquente dans les plus brefs délais.
3. Si une élection doit avoir lieu suite à une décision du Conseil d'administration, les règles contenues au chapitre 5 ainsi qu'à l'Annexe 2 doivent être appliquées suivant les adaptations nécessaires.

Chapitre 5 : Des élections du Conseil exécutif

Article 58 Élection

1. Les officiers du Conseil exécutif sont élus chaque année parmi les membres de la Corporation au suffrage universel, conformément aux dispositions de la présente partie et de l'annexe 2. Tout membre est rééligible s'il demeure membre de la Corporation.

Article 59 Transition des pouvoirs

1. L'officier sortant doit collaborer durant une période nécessaire à la transition des pouvoirs avec son successeur.
2. L'officier sortant doit remettre un rapport de transition à son successeur indiquant notamment les éléments positifs et ceux à améliorer qu'il a notés au cours de son mandat.

Article 60 Date de l'élection

1. La date de toute élection générale est déterminée par le Conseil exécutif de la Corporation et doit avoir lieu au moins deux semaines avant le début de la session d'examens finaux du semestre d'hiver.
2. Le calendrier électoral est adopté par le Conseil exécutif, en collaboration avec la présidence d'élections.

Article 61 Date de l'élection du Représentant de première année du Conseil exécutif

1. La date de l'élection du Représentant de première année est déterminée par le Conseil exécutif de la Corporation, laquelle doit se tenir avant la troisième semaine du mois d'octobre.

Article 62 Mises en candidature

1. À la clôture des mises en candidature, le Conseil exécutif de la Corporation remet, selon les instructions de la présidence d'élections, à chacun des candidats dûment inscrits et reconnus, un compte de dépense n'excédant pas vingt-cinq dollars pour ses dépenses électorales. La valeur de la publicité électorale du candidat ne doit pas excéder cinquante dollars.
2. La Présidence d'élections, à la clôture des mises en candidature, fixe, avec les candidats dûment inscrits et reconnus comme tels par lui, la tenue d'une réunion afin de déterminer les modalités concernant le bon déroulement des élections et toutes les dépenses électorales.

Article 63 Présidence d'élections

Abrogé

Article 64 Le Secrétaire d'élection

Abrogé

Article 65 La procédure d'élection

1. La procédure d'élection est ouverte par l'affichage, sur un babillard déclaré officiel, d'un avis écrit et signé par la présidence d'élections. Cet avis doit contenir la liste des postes, les dates de mises en candidature et la date du scrutin.
2. La période de mise en candidature débute sept (7) jours après la publication de l'avis d'élection. Elle doit durer au moins deux jours.
3. Chacun des candidats doit être proposé par écrit et appuyé par les signatures de vingt-cinq (25) membres de la Corporation.
4. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à titre individuel
5. La liste complète des candidatures aux divers postes ouverts doit être rendue publique au moins sept (7) jours avant le scrutin.
6. Les élections doivent suivre les procédures d'élection produites en Annexe 2.

Article 66 Candidature unique

1. Les membres peuvent voter contre un candidat unique à un poste lors de toute élection au conseil exécutif.

Article 67 Neutralité

1. Un membre sortant du Conseil exécutif est inhabile à occuper une quelconque responsabilité dans le cadre de l'élection générale annuelle.
2. Un membre sortant du Conseil exécutif ou du Conseil d'administration ne peut publiquement appuyer la candidature d'un candidat de même qu'un candidat ne peut appuyer publiquement la candidature d'un autre candidat.
 - 2.1 Est entendu par «publiquement» l'appui d'une candidature par le biais d'un message public sur les réseaux sociaux, lors d'un discours ou lors d'un débat organisé par la présidence d'élection.

Article 68 Prise de vote

1. Le vote est pris au scrutin secret, et ce, entre le huitième (8e) et le dixième (10e) jour suivant la fermeture des mises en candidature.
2. Les résultats du vote sont notés dans un procès-verbal confidentiel conservé exclusivement par le Conseil d'administration. Le procès-verbal peut être uniquement consulté par les candidats de l'élection concernée, qu'il ait été élu ou non.
3. Ce procès-verbal est détruit trois (3) semaines après le dévoilement des résultats.
4. Le deuxième et troisième alinéa du présent article s'applique aussi aux élections du représentant de première année.

5. Le taux de participation aux élections est noté dans un procès-verbal et publié sur le site de la Corporation.

Article 69 Vote par correspondance

1. L'élection se fait par vote par correspondance.
2. Le vote par correspondance peut consister en un envoi d'un formulaire par courrier postal ou en un vote électronique.
3. La Présidence d'élections ne peut autoriser une procédure de vote par correspondance qui ne garantit pas la complète confidentialité des bulletins de vote par correspondance.

Article 70 Vote sur format papier

1. Un membre dans l'incapacité de voter par correspondance pour quelque raison que ce soit peut transmettre son vote sur un bulletin papier en le donnant à la présidence d'élection.
2. En cas de vote sur bulletin papier, tous les bulletins doivent être initialisés par un scrutateur. La présidence d'élections nomme ceux qui l'assisteront dans le dépouillement du scrutin.
3. Un candidat peut exiger un recomptage dans les trois (3) jours juridiques suivant les élections. Ce recomptage s'effectue devant les candidats à ce poste ou leur représentant, et devant les officiers d'élections, par la présidence d'élections.
4. La présidence d'élections conserve les bulletins de vote sept (7) jours avant de les détruire.

Article 71 Conséquences du recomptage

1. Le candidat qui, à la suite d'un recomptage, a obtenu le plus grand nombre de vote est proclamé élu par la présidence d'élections.

Article 72 Représentant de première année du Conseil exécutif

1. Dans le cas du représentant de première année, la procédure normale d'élection s'applique sous réserve des dispositions suivantes :
2. Le secrétaire et Gardien de la Charte de la Corporation agit en tant que Présidence d'élections.
3. Cinq (5) jours après la publication de l'avis prévu à l'article 65, la période de réception des mises en candidature débute.
4. La liste complète des candidatures prévue à l'article 65 doit être rendue publique au moins trois (3) jours avant le scrutin.
5. Lors de la prise du vote prévue à l'article 68 et 69, seuls les étudiants de première année ont le droit de vote.
6. Ce vote est pris au scrutin secret, et ce, entre le troisième et le cinquième jour de la fermeture des mises en candidature.

Chapitre 6 : Du conseil d'administration de la Corporation

Article 73 Juridiction

1. Le Conseil d'administration est l'instance décisionnelle de l'association entre les assemblées générales. Il doit se conformer aux décisions prises lors de ces assemblées.
2. Le Conseil d'administration peut, à majorité, voter des résolutions visant le fonctionnement de

l'association, créer ou dissoudre des comités ou services.

Article 74 Éligibilité

(1) Pour être éligible en tant qu'administrateur au Conseil d'administration il faut être membre en règle de la Corporation, conformément à l'article 12 des présents règlements.

Article 75 Composition

1. Le Conseil d'administration de la corporation est composé de 10 administrateurs. Ses administrateurs sont les suivants :
 - (i) Un président
 - (ii) Un secrétaire et gardien de la Charte
 - (iii) Un Vérificateur général;
 - (iv) Le président du Conseil exécutif de la corporation;
 - (v) 1 représentant étudiant inscrits en première année du baccalauréat;
 - (vi) 4 représentants des années subséquentes;
 - (vii) 1 représentant étudiant au certificat

Article 76 Élection du président du Conseil d'Administration

1. L'élection du président du Conseil d'administration se fait par la procédure d'élection du Conseil exécutif suivant le Chapitre 5 du présent Titre, avec les adaptations nécessaires.
2. À l'exclusion des dirigeants du Conseil exécutif de la corporation, tous les membres de la corporation sont éligibles au poste de président.

Article 77 Élection du secrétaire, du vérificateur général et des administrateurs étudiants

1. L'élection du Secrétaire et gardien de la Charte, du vérificateur général et des administrateurs étudiants se fait en comité de sélection composé des administrateurs sortant du Conseil d'administration présidé par le président sortant du conseil d'administration.
2. Un membre de la Corporation externe du Conseil d'administration est élu à l'Assemblée générale d'hiver pour se joindre au comité de sélection.
3. Le Secrétaire et gardien de la Charte et le vérificateur général ne peuvent siéger sur l'exécutif d'un comité de l'Association.
4. Le processus de sélection se fait par lettre de motivation adressée au Comité de sélection.
5. Tout membre de l'association peut s'opposer à la nomination d'un administrateur en présentant sa requête en Assemblée générale dans un délai de dix (10) jours ouvrables en récoltant trente (30) signatures.
6. Les décisions du Comité de sélection se prennent à majorité simple.

Article 78 Élection du premier Conseil d'Administration

Abrogé

Article 79 Rémunération

1. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.
2. Ils peuvent, par contre être dédommagés pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions. Le remboursement de ces dépenses doit être fait conformément à la politique d'indemnisation et de remboursement de l'AED.

Article 80 Vacance

1. Lorsque le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, suite à un décès, une démission, à l'application de l'article 89 ou une incapacité de siéger, le Conseil d'administration peut nommer par intérim un membre de la corporation pour assurer la fin du terme du poste vacant jusqu'à une nouvelle élection en assemblée générale.
2. Le Conseil d'administration pourra continuer à exercer ses fonctions malgré toute vacance au sein de ses administrateurs.
3. Dans le cas où l'ensemble des postes au Conseil d'administration sont vacants, de nouveaux administrateurs seront élus à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue pour l'élection des comités.

Article 81 Durée du mandat

1. Tout membre du Conseil d'administration, nommé en conformité avec les dispositions des présents Règlements généraux, entre en fonction au moment de la proclamation des résultats par le Comité de sélection, et son mandat prend fin au même moment de l'année suivante.
2. Tout membre du Conseil d'administration, comblant un poste vacant et nommé en conformité avec les dispositions des présents Règlements généraux, entre en fonction au moment de la proclamation des résultats par le Conseil d'administration, et son mandat prend fin au moment de la nomination d'un nouveau Conseil d'administration
3. Quant au représentant de première année et au certificat, ils entrent en fonction au moment de leur nomination et leur mandat prend fin au cours de la même année scolaire, soit au moment de la proclamation des résultats marquant le changement du Conseil d'administration sortant au profit du Conseil d'administration entrant tel que décrit au premier paragraphe de cet article.

Article 82 Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil d'administration est l'instance de surveillance et de contrôle de la Corporation.
2. Le Conseil d'administration peut notamment :
 - (i) Convoquer l'Assemblée générale;
 - (ii) S'assurer du respect par le Conseil exécutif des orientations décidées en Assemblée générale;
 - (iii) Approuver, avant la présentation à l'Assemblée générale annuelle d'automne, le budget annuel de la corporation;
 - (iv) Désavouer une décision du Conseil exécutif prise en contravention avec ses fonctions.
 - (v) Entériner toute dépense non budgétée du Conseil exécutif qui dépasse 500 \$.

- (vi) Autoriser un engagement contractuel qui lie la corporation et un tiers pour une période qui excède un an;
- (vii) Nommer, de façon intérimaire, un membre de la corporation à tout poste vacant au Conseil d'administration entre les assemblées générales;
- (viii) Suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre de la corporation, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les règlements de la corporation ou qui a une conduite jugée nuisible à la corporation. Un appel de cette décision pourra être interjeté en assemblée générale dans les quatorze (14) jours ouvrables de celle-ci;
- (ix) Examiner et rendre une décision sur toute demande écrite d'un membre concernant l'application des Règlements généraux à la suite d'une action ou d'un refus d'agir d'une instance, d'un comité ou d'un organisme reconnu de la Corporation ou concernant un projet d'amendement;
- (x) Proposer tout projet de modification des présents Règlements généraux en Assemblée générale;
- (xi) Modifier d'office les annexes des présents règlements généraux par la publication d'un avis public de deux (2) jours ouvrables. Cet avis peut être publié par tout moyen que le Conseil d'administration juge à propos, mais il doit obligatoirement être annoncé dans l'hebdomadaire de la semaine précédente, affiché dans le local de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval ainsi que dans le Café La Dissidence. Ces modifications doivent être rapidement présentées à la prochaine Assemblée générale.
- (xii) Convoquer une rencontre avec tout membre d'un comité ou du Conseil exécutif pour questionner ces derniers sur la gestion du comité;
- (xiii) Poser tout acte et adopter toute résolution dans l'intérêt de l'Association, notamment de consulter les contrats, les conventions, les ententes et les autres documents de cette nature signés au nom de l'Association;
- (xiv) Former des comités ad hoc pour l'exercice de ses fonctions.

3.3 1. Les procès-verbaux du Conseil d'administration peuvent être consulté au siège de la Corporation et rendu disponible dans un délai raisonnable.

Article 83 Devoirs des administrateurs

1. Chaque administrateur a le devoir de prendre connaissance des présents Règlements généraux, lesquels doivent être remis aux administrateurs par la Vice-présidence aux Affaires internes dès leur entrée en fonction.
2. Chaque administrateur doit informer le Conseil d'Administration des problèmes particuliers de son niveau, surveiller et suivre l'évolution des dossiers et mandats des exécutants du Comité exécutif et d'en faire état de manière informée et raisonnable devant les membres du Conseil d'administration.
3. Chaque administrateur peut participer à la réalisation du rapport de transition du Conseil d'administration, en collaboration avec le Président du Conseil d'administration.
4. Chaque administrateur doit prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil exécutif.

Article 84 Conflit d'intérêts

1. Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil d'Administration.

2. Chaque administrateur doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Article 85 Réunion

1. Au minimum, une réunion doit être tenue dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des administrateurs. Puis un minimum de trois (3) réunions à la session d'automne et à celle d'hiver devra avoir lieu.
2. Le président convoque une réunion par un avis écrit mentionnant la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'avis de convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière réunion doivent parvenir aux membres du Conseil d'administration dans un délai d'au moins trois jours ouvrables. Le rapport des officiers et la présentation des états financiers des services de l'AED doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
3. Un administrateur qui s'absente à deux séances du Conseil d'administration au cours de son mandat sans justification raisonnable est automatiquement démis de ses fonctions. L'appréciation de la raisonnable de la justification est à la discrétion des administrateurs. La décision de démettre un administrateur de ses fonctions peut être appelée devant l'Assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de la décision.

Article 86 Réunion spéciale

1. Une réunion spéciale peut être convoquée si trois membres du Conseil d'administration en font la demande. Le délai de convocation est de trois jours. Si le secrétaire ne respecte pas la demande des trois membres, ceux-ci peuvent la convoquer eux-mêmes. Elle sera ainsi réputée valide.

Article 87 Quorum

1. Le quorum du Conseil d'administration est de la moitié des membres élus.
2. Toute séance dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation doit être remise dans les sept jours suivants. Un nouvel avis de convocation est donné à cette fin. À cette reprise de la séance, le quorum est constitué des membres présents.

Article 88 Vote

1. Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote nonobstant toute autre disposition des présents statuts. Le vote doit être à majorité simple des membres présents.
2. Les votes électroniques ou par procuration ne sont pas valides.
3. En cas d'égalité, le président du Conseil d'administration doit redemander le vote, si l'égalité persiste le vote de président comptera double.

Article 89 Révocation du mandat

1. Le Conseil d'administration peut destituer par un vote aux deux tiers (2/3) un membre du Conseil d'administration qui ne remplit pas ses responsabilités. Un appel de cette décision pourrait être

interjeté en Assemblée générale dans les 14 jours ouvrables de celle-ci.

2. Tout membre qui envoie sa démission par écrit au secrétaire du Conseil d'administration est démis de ses fonctions, laquelle démission est effective à sa réception par le Conseil.

Article 90 Documents

1. Tous les documents analysés en Conseil d'administration devront être remis au moins cinq (5) jours à l'avance aux membres du Conseil d'administration, à moins que ceux-ci les acceptent séance tenante.

Article 91 Président du Conseil d'administration

1. Le président du Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :
2. Il est le porte-parole officiel du Conseil d'administration;
3. Il veille aux intérêts généraux de la Corporation;
4. Il a le devoir de solliciter la présence des administrateurs aux séances du Conseil d'administration et le devoir d'informer le Conseil d'administration des absences répétées de certains administrateurs;
5. Il rédige l'ordre du jour du Conseil d'administration;
6. Il convoque et préside les séances du Conseil d'administration;
7. Il donne le mandat, à toute personne apte à le faire, de le remplacer dans certaines de ses fonctions;
8. Il collige durant son mandat les informations pertinentes pour la rédaction de son rapport de transition qui devra être approuvé à la dernière séance du Conseil d'administration avant la transition;
9. Il doit maintenir une neutralité absolue dans le cadre de ses fonctions et ne peut être membre élu d'un comité permanent;
10. En son absence lors d'une séance, les administrateurs choisissent parmi eux une présidence d'assemblée.

Article 92 Secrétaire et gardien de la Charte de la Corporation

1. Le secrétaire est responsable de :
 - (i) Rédiger et signer les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration;
 - (ii) Rédiger et diffuser les avis de convocations des séances du Conseil d'administration;
 - (iii) Garder une version à jour des règlements généraux de la Corporation et du cahier de résolutions du Conseil d'administration, protéger l'intégrité des documents et assurer une transition sécuritaire à son successeur;
 - (iv) S'occuper de la correspondance du Conseil d'administration.
 - (v) Il agit d'office comme Président d'élection lors de l'élection des membres du Conseil exécutif de la Corporation. Il agit d'office comme Présidence d'élection lors de l'élection du représentant de première année du Conseil exécutif de la Corporation.

Article 93 Vérificateur général de la Corporation

1. Le Vérificateur général de la Corporation est la personne qui a comme mandat de vérifier que

les livres comptables de la Corporation et de s'assurer de leur conformité au budget et aux règlements généraux;

2. Le Vérificateur général a pour mandat d'amener et de présenter tout dossier relié aux finances de la Corporation avec le devant le Conseil d'Administration.
3. Le Vérificateur propose l'adoption du budget annuel de la Corporation à l'Assemblée générale avec la Vice-présidence aux finances après son adoption par le Conseil d'administration.

Article 93.1 Le Secrétaire d'élections

1. Le Secrétaire d'élections fait office de Présidence d'élection lorsque ce dernier ne peut remplir ses fonctions; il a, aux fins des élections, tous les pouvoirs et devoirs qui incombent à une telle tâche.
2. Le Secrétaire d'élections est choisi durant une rencontre du Conseil d'administration parmi les membres qui le composent pour remplir ce rôle lors de la durée d'un semestre.
3. Il doit être déterminé au moins sept (7) jours avant le début d'un semestre.
4. Le Secrétaire d'élections assiste la Présidence d'élections dans toutes ses tâches.

Article 94 Destitution du président, du secrétaire et du vérificateur général du Conseil d'administration

1. La décision de destituer le président, le Vérificateur général ou le Secrétaire du Conseil d'administration ou de tout membre du Conseil, à l'exception du Président de la Corporation, doit faire l'objet d'une résolution en assemblée générale spéciale des membres et recueillir les deux tiers (2/3) des voix.

Article 95 Membres observateurs et huis clos

1. Tous les membres de la Corporation ont le droit d'assister aux séances du Conseil d'administration en tant qu'observateurs. Tout membre non administrateur qui souhaite s'exprimer doit demander la permission au Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut décréter un huis clos s'il le juge opportun.

Chapitre 7 : Des comités de la Corporation

Article 96 Juridiction

1. Les comités exercent leurs activités dans le respect des buts et des objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation; ils doivent exercer leurs activités en fonction des décisions et selon le plan de gestion établi par la Corporation.
2. Chaque comité est responsable devant la Corporation.
3. L'AED ainsi que ses comités et organismes reconnus se doivent de favoriser l'inclusion des étudiants inscrits au microprogramme en droit et au certificat en droit, de la même manière que ceux inscrits au baccalauréat en droit, dans la réalisation de leurs activités.

Article 97 Déclaration des comités

1. Chaque comité doit produire un projet initial lors du Conseil consultatif conformément à l'Article 120 des présents règlements.

Article 98 État de compte

1. Tout comité ou organisme reconnu doit produire et transmettre un état de compte détaillé accompagné des pièces justificatives de ses dépenses, le premier jour de chaque mois, à la Vice-présidence aux finances de la Corporation.
2. L'état de compte détaillé doit inclure notamment la liste des dépenses effectuées, la description et le montant de chacune de ces dépenses.

Article 99 Rapports finaux des comités

1. Tout comité et organisme reconnu doit soumettre à la vice-présidence aux finances de la Corporation pour étude au Conseil exécutif, deux semaines avant l'assemblée générale annuelle, un état financier et les pièces justificatives de ses dépenses.
2. La Présidence et la Vice-présidence aux finances d'un comité devront répondre de leur mauvaise gestion, le cas échéant, lors de cette assemblée.
3. Les comités n'ayant pas encore terminé leurs activités à ce moment doivent préparer un budget final provisoire devant être complété dès la fin de ses activités.

Article 100 Rapport annuel des comités

1. Chaque comité doit soumettre à la nouvelle présidence du comité un rapport annuel après l'Assemblée générale annuelle.
2. Les comités n'ayant pas encore terminé leurs activités à ce moment doivent préparer un rapport annuel provisoire devant être complété dès la fin de ses activités.
3. Le rapport annuel doit inclure un exposé des activités accomplies, le budget final prévu à l'article 99 et les recommandations pertinentes pour assurer une meilleure passation des pouvoirs.

Article 101 Pouvoirs

1. Les comités peuvent, avec l'autorisation du Conseil exécutif, adopter des règlements, politiques et procédures écrites concernant leur régie interne, en conformité avec les présents Règlements généraux.

Article 102 Les comités de la Corporation

1. Les comités de la Corporation sont ceux énumérés à l'Annexe-4 des présents règlements généraux.
2. Les comités sont régis par leur règlement interne et, de façon supplétive, par les dispositions prévues aux présents règlements généraux.
3. Les comités sont tenus d'adopter un règlement interne.
4. Les règlements internes peuvent être modifiés à la guise des comités, pourvu que ces modifications soient envoyées à la représentante aux affaires internes qui les présente au Conseil exécutif.

Article 103 Création d'un nouveau comité

1. Un membre de la Corporation peut proposer la création d'un nouveau comité. Il devra accompagner sa requête de 20 signatures de membres de la Corporation, obtenir l'approbation du Conseil exécutif et ensuite présenter cette requête devant l'Assemblée générale. La requête doit être envoyée au Conseil d'administration au moins trois (3) jours avant l'Assemblée générale afin que celui-ci puisse étudier la pertinence du comité et en faire rapport devant l'Assemblée générale.
2. Le nouveau comité ainsi approuvé existe à la session suivante. Nonobstant toute disposition contraire des présents Règlements généraux, le membre proposant occupe le poste de présidence de ce nouveau comité.
3. En cas de refus de la part du Conseil exécutif, le membre proposant peut alors en appeler de cette décision lors d'une assemblée générale.
4. Le Conseil exécutif peut en tout temps proposer un comité en Assemblée G générale, et ce, nonobstant le paragraphe 1 et 2 du présent article.
5. Une fois constitué et actif, le nouveau comité procède à l'élaboration de ses règlements internes. Ces règlements sont envoyés à la représentante aux affaires internes avant la fin de la session pendant laquelle le comité a été créé.

Article 104 Les membres de comités

1. Chaque comité comprend une présidence, un responsable aux finances et d'autres membres dont les charges et tâches sont déterminées par leurs règlements internes.
2. La présidence du comité et le responsable aux finances sont conjointement responsables des deniers de leur comité.

Article 105 Mise en candidature

1. Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un comité, en conformité avec le règlement de mise en candidature de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université, ci-après reproduit en Annexe 1.

Article 106 Élections

1. Les élections aux différents postes des comités se feront selon les dispositions de l'Annexe 1.

Article 107 Démission

1. Tout membre d'un comité qui offre sa démission à la vice-présidence aux affaires internes cesse de faire partie de ce comité et d'occuper sa fonction. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif en prend connaissance.
2. La démission d'une présidence ou d'un responsable aux finances d'un comité ne peut être acceptée qu'après vérification par le Conseil exécutif des livres du comité à partir du début de son administration jusqu'à la remise de sa démission. Cette démission est effective au moment où le Conseil exécutif, par résolution, accepte le rapport des vérificateurs.

Article 108 Inhabilité

1. Un membre d'un comité qui n'est pas membre de la Corporation pendant un semestre, compte non tenu du semestre d'été, est inhabile à occuper ledit poste. Cependant, tout membre peut demander à l'Assemblée générale de déclarer habile un tel membre.

Article 109 Destitution

1. Tout membre d'un comité peut être démis de ses fonctions par résolution prise par les deux tiers (2/3) des membres présents lors de la séance du Conseil d'administration. Cette destitution se fait à la demande du Conseil exécutif ou des deux tiers (2/3) des membres de ce comité.
2. Tout membre d'un comité qui cumule quatre (4) absences non motivées dans un même mandat aux réunions du comité pourra être destitué de ses fonctions suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres du comité.

Article 110 Poste vacant

1. Tout poste vacant au sein d'un comité suite à une démission peut être comblé par une résolution du comité et approuvé par le Conseil exécutif. Le membre ainsi nommé, ne pouvant être le membre ayant créé la vacance, ne peut rester en fonction que pour la durée non écoulée du terme du membre ainsi remplacé.
2. Sur résolution du comité, le Conseil exécutif peut nommer tous membres occupant un poste sur un comité sans être élu, si cette vacance est due faute de candidature lors d'une Assemblée générale et s'il juge qu'il est préférable de procéder ainsi.

Chapitre 8 : Des organismes reconnus

Article 111 Juridiction, obligations et pouvoirs

1. Les organismes reconnus par la Corporation sont chargés de l'organisation de leur régie interne. Ils exercent leurs activités dans le respect des buts et des objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation.

Article 112 Dispositions financières des organismes reconnus

1. Les organismes reconnus ont la responsabilité de la gestion financière des deniers qu'ils reçoivent. Ils exercent cette administration en conformité avec les buts et les objectifs édictés aux lettres patentes de la Corporation.

Article 113 Rapport final

1. Chaque organisme reconnu doit soumettre à la présidence de la Corporation, lors de l'Assemblée générale de clôture, un rapport écrit de ses activités et un état financier ainsi que des pièces justificatives, en conformité avec l'article 99.

Article 114 Organismes reconnus

1. Les organismes reconnus par la Corporation sont ceux énumérés à l'annexe 4 des présents

règlements.

Article 115 Reconnaissance d'un organisme par la Corporation

1. Un membre de la Corporation peut proposer la reconnaissance d'un organisme. Il devra accompagner sa requête de 20 signatures de membres de la Corporation, obtenir l'approbation du Conseil exécutif et ensuite présenter cette requête devant l'Assemblée générale.
2. L'organisme ainsi approuvé est reconnu à la session suivante.
3. En cas de refus de la part du Conseil exécutif, le membre proposant peut alors en appeler de cette décision lors d'une Assemblée générale.

Article 116 Mise en candidature

1. Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un organisme reconnu en conformité avec le règlement de mise en candidature de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval, ci-après reproduit en annexe 1.

Chapitre 9 : Du Conseil consultatif

Article 117 Mission

1. Le Conseil consultatif a pour mission la planification et la gestion financière des comités ainsi que l'attribution de la commandite des organismes reconnus par la Corporation.

Article 118 Composition

1. Le Conseil consultatif est composé du Conseil exécutif de la Corporation, d'au moins un membre du Conseil d'administration ainsi que d'un représentant de comité ou organisme reconnu.
2. Le président du Conseil exécutif de la Corporation agit à titre de président du Conseil consultatif.
3. Le secrétaire de la Corporation agit à titre de secrétaire du Conseil consultatif. Il assiste la présidence du Conseil consultatif dans la réalisation de toutes ses tâches et assume toutes les tâches inhérentes à sa fonction.
4. Le représentant d'un comité ou d'un organisme reconnu doit être le président ou le vice-président aux finances.
5. En cas d'absence du représentant, le comité ou organisme reconnu doit prévoir un remplaçant.

Article 119 Obligations des instances

1. Tout comité ou organisme reconnu doit présenter au Conseil consultatif de la Corporation un projet initial.
2. Tout comité ou organisme reconnu qui omettra de remettre ledit projet initial pourra se voir refuser la dépense des deniers de la Corporation pour l'accomplissement de ses activités.

Article 120 Projet initial

1. Le projet initial comprend un budget prévisionnel, une estimation des autres sources de financement, une description et la date des activités projetées.
2. Les autres sources de financement comportent les commandites, la vente de biens, les activités de financement et ainsi que tout revenu ne provenant pas des fonds de l'AED.

Article 121 Convocation

1. Le Conseil exécutif de la Corporation doit convoquer les membres au moins quatorze jours avant la tenue de la séance du Conseil consultatif.
2. Cette convocation doit être accompagnée de l'ordre de présentation des comités et organismes reconnus.

Article 122 Modification au projet initial

1. Toute modification au projet initial doit être soumise au Conseil exécutif pour approbation, par une demande écrite adressée au vice-président aux finances.

Article 123 Quorum

1. Le quorum est constitué du quorum du Conseil exécutif, du représentant du comité ou organisme reconnu et d'au moins un des vérificateurs aux finances.

Article 124 Présence des membres

1. Les membres la Corporation ont le droit d'assister et de participer aux séances du Conseil consultatif.

Article 125 Déroulement des rencontres

1. Le Conseil consultatif débute par la présentation du projet initial par le représentant du comité ou organisme reconnu.
2. Une fois cette présentation terminée, une période de questions, commentaires et suggestions est allouée à chaque membre du Conseil consultatif présent.
3. Une fois toutes les présentations terminées, le Conseil consultatif procède à un vote sur la subvention qu'accorde l'AED à chaque comité ou organisme reconnu.
4. Le secrétaire du Conseil consultatif annonce dans les plus brefs délais le résultat des votes à chaque comité.

Article 126 Vote

1. Seuls les membres du Conseil exécutif possèdent un droit de vote.

Article 126.1 Procès-verbal

1. Le procès-verbal du conseil consultatif est disponible pour consultation seulement au siège de

la Corporation.

TITRE TROISIÈME : DES PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES

Chapitre 1 : Définitions

Article 127 Définitions

1. Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- (i) « **Activité partisane** » : toute activité, tenue par un comité partisan ou non, pouvant inciter les électeurs à voter pour ou contre une question lors du référendum. Cette activité peut être une publicité (affiche, tract, dépliant ou annonce journalistique, radiophonique ou télévisée) ou un événement organisé (rencontre d'information, assemblée générale, tournée de classes...). Une activité partisane exclut toute publicité, promotion et événements faits ou organisés par la direction du référendum dans le but de promouvoir la participation au référendum;
- (ii) « **Campagne référendaire** » : période pendant laquelle les comités partisans peuvent organiser des activités partisans;
- (iii) « **Question référendaire** » : une question ayant été dûment approuvée par les instances requises;
- (iv) « **Option** » : choix de réponse à une question référendaire;
- (v) « **Scrutin** » : période de vote qui a lieu dans un espace physique;
- (vi) « **Vote par anticipation** » : mode de votation où les électeurs peuvent voter à distance;

Chapitre 2 : Mandats

Article 128 Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif :

- (i) fixe les dates du calendrier référendaire, soit celles du début et de la fin, de la campagne référendaire, du vote par anticipation et du scrutin.
- (ii) fixe le budget alloué pour chaque comité partisan;
- (iii) adopte le budget du référendum;
- (iv) nomme la présidence et le secrétaire du référendum;
- (v) reçoit les résultats du référendum et reconnaît leur validité;
- (vi) adopte, à la fin du référendum, le rapport de la présidence du référendum;
- (vii) évalue, à la fin du référendum, la conformité de l'organisation du référendum;
- (viii) adopte la ou les questions référendaires;
- (ix) fixe le quorum, qui ne doit pas, malgré toute disposition contraire, être inférieur à 10 % des membres.

Chapitre 3 : Officiers du référendum

Article 129 Responsabilité générale de la présidence du référendum

1. La présidence du référendum s'assure du bon déroulement et de la conformité des activités référendaires avec les présents Règlements généraux et les résolutions des instances concernées.
2. Le Secrétaire et gardien de la Charte de la Corporation assume d'office le poste de présidence du référendum à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Article 130 Tâches

1. La présidence du référendum :
 - (i) supervise et interprète l'application des procédures référendaires;
 - (ii) décide du nombre de bureaux de vote et de leur répartition;
 - (iii) nomme des scrutateurs et organise la formation et l'assermentation des scrutateurs;
 - (iv) supervise les activités des comités partisans;
 - (v) reçoit les plaintes;
 - (vi) décide des sanctions à imposer, s'il y a lieu;
 - (vii) produit la liste électorale;
 - (viii) dépouille les votes;
 - (ix) annonce les résultats.

Article 131 Pouvoirs de sanctionner

1. La présidence du référendum applique toute sanction prévue à l'article 164 qu'elle juge pertinente lorsque quiconque ne respecte pas les présentes dispositions référendaires ou toute autre résolution de nature référendaire d'une instance concernée.

Article 132 Rapport préliminaire

1. À la fin du référendum, la présidence du référendum fait un rapport préliminaire à l'Assemblée générale et au Conseil exécutif de ses observations et de ses décisions prises lors du processus référendaire.
2. Il doit également recommander à l'Assemblée générale de recevoir ou non les résultats.

Article 133 Publicité

1. La Présidence du référendum doit publiciser la tenue du référendum, les procédures de vote par anticipation et les dates et les lieux du scrutin. Cette publicité doit être diffusée par un moyen la rendant accessible à tous les membres.

Article 134 Secrétaire du référendum

1. Le secrétaire d'élections nommé conformément en vertu de l'article 93.1 assume d'office le

poste de secrétaire du référendum, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Il a comme tâches notamment :

- (i) d'assister la présidence du référendum dans ses tâches;
- (ii) d'assurer un lien entre la présidence du référendum et le Conseil d'administration
- (iii) de s'occuper des aspects logistiques du référendum;
- (iv) de vérifier que le rapport final soit conforme à la réalité et de le cosigner.

Chapitre 4 : Comité d'appel

Article 135 Composition

1. Un comité d'appel est formé de deux membres du Conseil d'Administration et de la présidence de la Corporation.
2. Les membres du Conseil d'administration impliqué dans la campagne pour une des options ou faisant partie de l'organisation du référendum ne peuvent faire partie du comité d'appel. Si personne n'est éligible, le Conseil d'administration pourra nommer toutes personnes membres de la Corporation qu'il juge impartial.

Article 136 Mandat

1. Le Comité d'appel reçoit toute plainte logée à l'encontre de la présidence d'élections. Cette plainte doit être écrite et déposée à la présidence de la Corporation, qui doit alors réunir le comité.

Article 137 Enquête

1. Le Comité d'appel enquête sur les motifs invoqués par le plaignant et la défense de la présidence d'élections.

Article 138 Décision

1. Le Comité d'appel peut invalider toute décision déraisonnable de la présidence d'élections. Le cas échéant, il peut décréter les mesures qu'il juge appropriées de façon à réparer le tort subi. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Chapitre 5 : Campagne référendaire

Sous-section 2 Activités et comités partisans

Article 139 Activités partisans

1. Seul un comité partisan reconnu par la présidence du référendum peut autoriser une activité partisane.

Article 140 Rôle du comité partisan

1. Un comité partisan a pour but d'organiser et de superviser l'ensemble des activités partisanes favorisant son option. Il ne peut être composé que des membres de la Corporation.

Article 141 Participation à une activité partisane

1. Seul un membre de la Corporation peut participer à une activité partisane.

Article 142 Inhabilité

1. Un membre d'un comité partisan est inhabile à occuper une quelconque charge référendaire.

Sous-section 3 Formation des comités partisans

Article 143 Période de formation

1. La période de formation des comités partisans débute dès que les questions référendaires sont adoptées et prend fin à la dernière journée de la campagne référendaire. La présidence du référendum doit lancer un appel de formation des comités.

Article 144 Procédure de formation

1. La Présidence du référendum met à la disposition des membres un formulaire de demande de formation d'un comité partisan.
2. La demande de formation du comité doit inclure une liste d'au moins cinq (5) membres avec leur nom, numéro de matricule, coordonnées, adresse courriel et signature. Un de ces membres doit être désigné responsable du comité.

Article 145 Nombre de comités partisans

1. Un maximum d'un comité par option peut être formé.

Article 146 Rapport

1. Le responsable d'un comité partisan est tenu de faire rapport des activités du comité à la présidence du référendum à la fin de la campagne référendaire.
2. Il doit également, en tout temps, fournir tous les renseignements concernant les activités du comité partisan réclamés par la présidence du référendum.

Article 147 Activités

1. Le Comité partisan peut effectuer ses activités pendant la campagne référendaire. Le comité est créé dès que la présidence du référendum en informe le responsable du comité et il est dissout à la fin de la période des plaintes.

Sous-section 4 Dépenses des comités partisans

Article 148 Financement

1. Toute activité du comité doit être financée à partir du budget d'activité.

Article 149 Rémunération interdite

1. Aucun membre du comité ou intervenant ne peut être rémunéré.

Article 150 Services équivalents

1. Un comité partisan ne peut utiliser un temps d'émission à la radio ou à la télévision, l'espace dans un journal ou tout autre imprimé, ou l'envoi de courriel massif offert gratuitement, à moins que la présidence du référendum ne l'ait autorisé après s'être assurée que l'offre était valide et offerte à tous les comités.

Article 151 Autorisations

1. Toute dépense doit être autorisée par la présidence du référendum et ensuite rapportée à la présidence du référendum accompagnée des pièces justificatives.

Sous-section 5 Activités partisanes proscrites

Article 152 Activités proscrites

1. La Présidence du référendum doit refuser le remboursement de toute dépense, empêcher la tenue de l'activité et imposer des mesures disciplinaires aux auteurs d'une activité partisane lorsque celle-ci, notamment et sans porter atteinte à la portée générale de ce qui suit :
 - (i) procède à une attaque personnelle;
 - (ii) incite à la violence;
 - (iii) utilise des propos racistes, sexistes, injurieux ou disgracieux;
 - (iv) est effectuée à l'extérieur de la période de campagne référendaire, particulièrement pendant la période de scrutin;
 - (v) contrevient à toute autre disposition des présents Règlements généraux ou à de la loi.

Article 153 Activités durant le scrutin

1. Pendant la période de scrutin, aucune dépense des comités partisans n'est admise. La sollicitation à une distance raisonnable des bureaux de scrutin est permise.

Chapitre 6 : Scrutin

Article 154 Vote par anticipation

1. Tous les membres peuvent voter par anticipation. Le vote par anticipation doit permettre aux membres de voter à distance.

Article 155 Veille du scrutin

1. La Présidence du référendum doit, à la veille du scrutin, retirer de la liste électorale les électeurs ayant voté par anticipation.

Chapitre 7 : Résultats

Article 156 Dépouillement

1. Le dépouillement des résultats du vote par anticipation et du scrutin a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, la dernière journée de la période de scrutin.
2. Il est effectué par la présidence du référendum, le secrétaire du référendum ainsi que deux scrutateurs désignés par la présidence du référendum. Un maximum de deux représentants de chaque comité partisan peut assister au dépouillement, sans pouvoir manipuler les bulletins de vote.

Article 157 Validation

1. Dans les dix jours suivant le dépouillement, l'Assemblée générale doit se réunir afin de recevoir et de reconnaître ou non la validité des résultats.
2. Si l'Assemblée générale rejette la validité des résultats, elle doit demander un recomptage ou doit proclamer le rejet des résultats.

Article 158 Annonce des résultats

1. Les résultats sont proclamés par la présidence d'élections et communiqués aux membres dès la réception par l'Assemblée générale des résultats.

Article 159 Rapport

1. À la fin de la période des plaintes, la présidence du référendum doit remettre au conseil exécutif un rapport final et soumettre ses recommandations.

Chapitre 8 : Plaintes

Article 160 Période d'admissibilité des plaintes

1. La période des plaintes s'étend du moment de l'adoption de la question référendaire et du calendrier référendaire et prend fin au dixième jour suivant la réception des résultats par l'Assemblée générale.

Article 161 Plainte concernant le déroulement

1. Toute plainte concernant la tenue du référendum ou les activités partisans doit être acheminée à la présidence du référendum.

Article 162 Plainte concernant la présidence du référendum

1. Toute plainte concernant les actes ou décisions de la présidence du référendum doit être acheminée à la présidence de la Corporation, qui réunit le comité d'appel.

Article 163 Appel d'une décision de la présidence du référendum

1. Toute demande d'appel d'une décision de la présidence du référendum doit être déposée dans les cinq jours suivant la décision contestée.
2. Suite à l'avis du comité d'appel, le conseil exécutif peut renverser toute décision de la présidence du référendum qu'il juge manifestement déraisonnable.

Chapitre 9 : Pénalités

Article 164 Pouvoirs pénaux de la présidence du référendum

1. La Présidence du référendum peut, lorsque quiconque a enfreint une disposition des présents Règlements généraux ou d'une résolution d'une instance concernée dans le cadre d'un référendum, peut :
 - (i) imposer une diminution du budget d'un comité partisan;
 - (ii) émettre une annonce publique, faite par les moyens jugés pertinents;
 - (iii) dans un cas grave, annuler la question référendaire.

Chapitre 10 : Dérogation

Article 165 Dérogation au présent titre

1. L'Assemblée générale peut déroger par résolution au présent titre, sous réserve de toute disposition contraire.

TITRE QUATRIÈME : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 166 Exercice financier

1. L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 167 Prévisions budgétaires

1. La vice-présidence aux finances de la Corporation présente à l'Assemblée générale d'automne les prévisions budgétaires de la Corporation pour adoption.
2. Les prévisions budgétaire inclut notamment les états financiers de la Corporation ainsi que les dépenses à prévoir pour l'année en cours.
3. La vice-présidence aux finances doit justifier à l'assemblée tout déficit ou surplus.
4. Le vérificateur général fait état de l'exactitude des prévisions budgétaires et propose son adoption à l'assemblée.
5. Les prévisions budgétaires doivent être remises au Conseil d'administration cinq (5) jour avant la tenue de l'Assemblée général d'automne où elles seront présentées.

Article 168 Bilan financier

1. La Vice-présidence aux finances de la Corporation présente à l'Assemblée générale annuelle le bilan financier de la Corporation pour adoption.
2. Le bilan financier inclut notamment les prévisions budgétaires, les états financiers de la Corporation ainsi que les dépenses à prévoir pour la fin de l'année en cours.
3. La Vice-présidence aux finances doit justifier à l'assemblée tout déficit ou surplus.
4. Le Vérificateur général fait état de l'exactitude du bilan financier et propose son adoption à l'assemblée.
5. Le bilan financier doit être remis au Conseil d'administration cinq (5) jour avant la tenue de l'Assemblée général où il sera présenté.

Article 169 Les surplus financiers

1. Tous les comités ou organismes possédant un compte indépendant de celui de l'exécutif, doivent remettre, à la vice-présidence aux finances, à la fin de l'exercice financier, les sommes d'argent non dépensées par leur comité ou organisme. Les surplus financiers seront ensuite redistribués de la façon suivante :
 - (i) 75 % de la somme sera remise à l'organisation de l'année suivante de ce même comité
 - (ii) 25 % de la somme pour l'ensemble des activités de la Corporation
2. Un comité ne peut débiter une année financière grevée d'une créance qui tire son origine du non-paiement de la somme visée au troisième alinéa du présent article.

Article 170 Des surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval

1. Les surplus d'Avocats sans frontières – Université Laval, au terme de l'exercice financier, seront conservés par l'organisme reconnu dans le compte commun du réseau universitaire d'Avocats sans frontières Canada, nonobstant l'article 169.

Article 171 Livres de comptabilité

1. Le Conseil exécutif de la Corporation fera tenir par la vice-présidence aux finances de la Corporation, ou sous son contrôle, un ou des livres comptables.
2. Ces livres seront au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen des membres.

Article 172 Rémunération et rétribution

1. Tout membre œuvrant pour la Corporation le fait à titre bénévole et aucune rémunération de quelque type que ce soit ne peut lui être offerte.

Article 173 Pouvoir d'emprunt

1. Le Conseil exécutif ne doit pas emprunter, émettre des obligations et autres valeurs ni hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs de

la Corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ni donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes, constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière conformément aux articles 27 et 28 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q. c. P-16). Le Conseil exécutif ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt, et ce, malgré qu'il en possède le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement d'associations d'étudiants ou d'élèves* (L.R.Q., c. A-3.01).

Article 174 Signature

1. Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires de la Corporation seront signés par la vice-présidence aux finances et par la présidence de la Corporation. Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation seront au préalable approuvés par le Conseil exécutif, et sur telle approbation, seront alors signés par la vice-présidence aux finances et la présidence de la Corporation, ou à défaut de l'un d'eux, un officier du Conseil exécutif.
2. Tous les chèques, billets ou autres effets bancaires ayant rapport avec les activités d'un comité ou organisme de la Corporation devront être signés par la présidence ou le responsable des finances du comité ou de l'organisme.

Article 175 Dépenses excédant cinq cents dollars (500 \$)

1. Tout comité ou organisme doit avant de s'obliger pour un montant supérieur à cinq cents dollars (500 \$), obtenir l'autorisation de la vice-présidence aux finances de la Corporation sous peine d'être tenu personnellement responsable de la dépense encourue.

Article 176 De la publicité du budget prévisionnel annuel

1. La Vice-présidence aux finances doit publier au siège de la Corporation ses prévisions budgétaires son budget prévisionnel annuel et permettre son accès aux membres qui en font la demande.

Article 177 Bourse de l'AED

1. La *Bourse de l'Association des Étudiant(e)s en Droit (AED) de l'Université Laval* est créée et incorporée au *Fonds d'enseignement et de recherche (FER)*. Elle vise à promouvoir l'implication étudiante au sein de l'AED et de la Faculté de droit au cours du Baccalauréat en droit. Ce fonds a également pour objectif de dynamiser la vie associative et de récompenser un(e) étudiant(e) par ses pairs. La bourse sera remise annuellement à un membre en règle de l'AED en vertu de ses règlements généraux. Aucun membre faisant partie de l'exécutif de l'AED ne pourra présenter sa candidature au cours de l'année où il est en poste. Il pourra néanmoins poser sa candidature l'année précédant ou suivant son terme d'exécutant. Le nombre de récipiendaire(s) variera annuellement en fonction des budgets disponibles. Un membre ne peut pas gagner cette bourse deux fois.

Article 178 Fonctionnement et Composition

1. La bourse sera décernée par le Comité de la Bourse de l'AED créé pour choisir le/la gagnant(e). Ce comité sera composé de la présidence de l'AED ainsi que de trois autres exécutants (finances, interne et académique), d'un(e) membre de l'AED, du doyen ou son représentant et

d'un(e) professeur(e) ou chargé(e) de cours. Le comité sera présidé par la présidence de l'AED et les règles internes seront déterminées par vote à majorité absolue.

Article 179 Gestion de la Bourse

1. Le Conseil exécutif veille à la gestion de la Bourse. Il verse les sommes nécessaires à fournir une ou des bourse(s) annuelle(s). Toute modification aux articles 177 à 179 devra être approuvée aux 2/3 en Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Article 180 Disposition finale

1. Tout membre, lors d'un non-respect des présents Règlements généraux, qu'il en subisse ou non un préjudice, peut s'adresser au Comité de révision et de surveillance de l'application des Règlements généraux ou encore, directement à l'officier concerné afin de le sommer de respecter les Règlements généraux, sans autre formalité. Ce dernier devra se soumettre aux dispositions des Règlements généraux dans les plus brefs délais.

Article 181 Dérogation aux présents Règlements généraux

1. L'Assemblée générale peut déroger à toute disposition des présents Règlements généraux, à moins que cette disposition énonce expressément qu'on ne peut y déroger, lorsque :
 - (i) l'avis de convocation désigne expressément la ou les dispositions auxquelles elle entend déroger;
 - (ii) la résolution recueille les deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale.
2. Toute résolution de dérogation n'est valide que pour la durée non écoulée de la session à laquelle elle est adoptée, malgré toute résolution contraire.

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE MISE EN CANDIDATURE ET DE PROCÉDURE D'ÉLECTION POUR LES COMITÉS, ORGANISMES RECONNUS ET COMITÉS FACULTAIRES

1. Tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature afin d'être élu sur un comité, un organisme, un organisme reconnu et/ou un comité facultaire en s'inscrivant sur la liste officielle accessible au local de l'AED
2. Tout membre pourra soumettre sa candidature pour un nombre maximal de trois (3) comités, organismes reconnus et/ou comités facultaires, sur la liste officielle et à l'assemblée générale. Les candidatures excédentaires ne seront pas considérées.
3. Tout membre ayant soumis sa candidature afin d'occuper le poste de présidence ou responsable des finances d'un comité et/ou d'un organisme reconnu sera éligible comme membre, dans l'éventualité où l'un de ces deux postes ne lui a pas été attribué.
4. La liste officielle de mise en candidature doit être affichée au local de l'Association des Étudiants en Droit de l'Université Laval au moins 14 jours ouvrables avant l'assemblée générale.
5. Les candidats ne peuvent se présenter qu'à titre individuel.
6. Les membres des comités, organismes reconnus ou comités facultaires seront élus lors de l'assemblée générale tenue lors de la session hivernale, à l'exception des organismes reconnus dont les membres sont nommés en vertu de leurs règlements généraux. Les représentants de première année de ces mêmes instances seront élus lors de l'Assemblée générale d'automne. Lors de ces assemblées, les membres du comité de l'année antérieure auront la possibilité de poser les questions qu'ils jugent appropriées aux candidats.
7. Lors de ces assemblées, tout candidat absent pourra être représenté par un de ses pairs membres de la Corporation. Pour ce faire, une autorisation valide du candidat devra être présentée à la présidence d'Assemblée.
8. Dans l'éventualité où les candidatures s'avèrent insuffisantes pour combler tous les postes sur les comités, les organismes reconnus et les comités facultaires, tout membre de la Corporation pourra soumettre sa candidature lors de l'assemblée générale d'automne pour les postes à combler.
9. Le présent règlement doit être lu en conformité avec l'esprit des Règlements généraux des étudiants en droit.

ANNEXE 2 : PROCÉDURE D'ÉLECTION DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sept (7) jours ouvrables avant le scrutin, la présidence d'assemblée doit afficher la tenue d'un débat entre les candidats.
2. Deux (2) jours avant le scrutin, le débat entre les candidats a lieu. Tous les membres de la Corporation peuvent s'y présenter afin de poser des questions aux candidats. Dans le cas des élections du représentant de première année, seuls les membres de première année peuvent poser des questions. Lors du débat, la présidence d'élections jouit des pouvoirs de la présidence d'assemblée. La journée précédant le scrutin se déroule le vote par anticipation. La présidence d'élections peut allonger la période de votation si nécessaire.
 - (i) Aucune publicité électorale, quels que soient les moyens utilisés (notamment l'affichage papier, les réseaux sociaux, etc.), ne devra être faite en dehors de la période déterminée dans l'avis d'élection.
 - (ii) Aucune intervention en classe n'est permise durant les heures de cours.
3. Les dépenses publicitaires de chaque candidat aux élections ne pourront excéder un montant de 50 \$. Un montant maximal de 25 \$ pourra être remboursé aux candidats par le Conseil exécutif. La demande de remboursement devra être présentée à la vice-présidence aux finances en poste, factures à l'appui. Un maximum de sept (7) affiches est permis. De plus, les affiches ne doivent pas dépasser 11 x 15 pouces.
4. Pendant le scrutin, aucune sollicitation au vote ne sera permise dans la zone de votation. Les membres du Comité de révision et d'application des règlements généraux seront sur place afin de veiller au bon déroulement du scrutin.
5. Le non-respect des dispositions relatives à la campagne électorale entraîne le rejet de la candidature du contrevenant. La sanction est finale, mais en cas de contestation de celle-ci, le Comité de révision et d'application des règlements généraux peut se pencher sur la question en confirmant ou en infirmant la sanction.
6. La présidence d'élections demeure libre d'adopter toutes directives qu'il juge à propos afin d'assurer le bon déroulement des élections.
7. Un dépliant avec une photo et une description de maximum 200 mots sur chacun des candidats pour l'élection sera disponible dans l'isoloir. De plus, il sera disponible deux (2) jours avant la période du début du vote sur la page officielle de l'AED sur les médias sociaux et le site Internet.

ANNEXE 3 : PROCÉDURE DE SCRUTIN UNIVERSEL

1. Le scrutin universel sert à consulter les membres de la corporation sur des questions qu'une Assemblée générale considère comme étant importantes.
2. Uniquement l'Assemblée générale peut demander la tenue de ce scrutin.
3. Le Conseil exécutif et la Corporation sont impartiaux dans toutes questions soumises au scrutin universel.
4. (i) Le vote est pris au scrutin secret, et ce, pour une période de deux (2) jours, à défaut d'une autre demande de l'Assemblée générale.

(ii) Les résultats du vote sont pris en note dans un procès-verbal qui est accessible à tous les membres de la Corporation. Ce procès-verbal est mis dans les archives de la Corporation.
5. Le prédisent d'élections peut autoriser une procédure de vote par correspondance destiné aux étudiants, qui sont membres de la corporation et qui en font la demande.
 - (i) Le vote par correspondance peut consister en un envoi d'un formulaire par courrier postal ou en un vote électronique.
 - (ii) La présidence d'élections ne peut autoriser une procédure de vote par correspondance qui ne garantit pas la complète confidentialité des bulletins de vote par correspondance.
6. Les bureaux de scrutin sont ouverts entre neuf heures et seize heures.
 - (i) Le scrutateur doit apposer ses initiales sur chacun des bulletins de vote. La présidence d'élections nomme ceux qui l'assisteront dans le dépouillement du scrutin. Chaque candidat a droit à un (1) représentant.
 - (ii) Un membre de la Corporation peut exiger un recomptage dans les trois (3) jours juridiques suivant le scrutin tel que prévu à l'article 70.
7. Pendant le scrutin, aucune sollicitation au vote ne sera permise dans la zone de votation. Les membres du Comité de révision et d'application des règlements généraux seront sur place afin de veiller au bon déroulement du scrutin.

ANNEXE 4 : COMITÉS ET ORGANISMES RECONNUS DE LA CORPORATION

Article 1 Comités et organismes reconnus de la Corporation

1. Les comités et les organismes reconnus de la Corporation sont ceux inscrits dans la présente annexe.

Article 2 Session à l'étranger

1. La Présidence et la Vice-présidence aux finances de chaque comité et organisme reconnu de la Corporation ne peuvent partir à l'étranger lors des sessions d'automne et d'hiver durant l'année de leur mandat. Sont exclues de cette disposition la présidence et la vice-présidence aux finances du Comité du Tournoi des Maîtres, du Comité du Festival de Droit et du Comité des Jeux'Ridiques (Law Games).

Sous-section 1 : Comités de la Corporation

Article 3 Comité du Festival de Droit

1. Le Festival se déroule toujours à la session d'automne, au retour de la semaine de lecture. Tout au long de l'évènement, plusieurs activités à saveur festive ont lieu, en plus d'activités éducatives;
2. Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres, un (1) représentant de première année;
3. Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'automne; la vice-présidence aux finances ne peut partir à l'étranger lors de la session d'hiver; au moins un (1) des membres du comité doit être présent à la session d'hiver pour assister la vice-présidence aux finances;

Article 4 Comité du Défilé de mode

1. Le Comité du Défilé de mode élabore un spectacle lors duquel des étudiants et étudiantes en droit défilent avec des vêtements de divers boutiques et designers québécois, et ce, en exécutant des chorégraphies conçues spécifiquement à cette fin grâce à la créativité des membres dudit comité;
2. Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, un (1) membre, un (1) représentant de première année, une (1) vice-présidence aux communications;
3. Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'hiver; la présidence et la vice-présidence aux finances ne peuvent être à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 5 Comité des Law Game « Jeux'ridiques »

1. Annuellement, les facultés de droit du Canada se réunissent en un seul lieu pour participer à diverses activités lors d'un séjour mouvementé. Parmi ces activités, se succèdent compétitions sportives et éducatives, accompagnées d'évènements sociaux;
2. Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux

finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, quatre (4) membres, un (1) représentant de première année;

3. Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'automne; tous les postes peuvent être comblés par des étudiants partant à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 6 Comité du Gala Grand Maillet

1. Le Comité du Gala Grand Maillet est le comité organisateur de l'un des plus grands événements de la faculté : le traditionnel gala de fin d'année. Se tenant sous la forme d'un souper-spectacle, le gala a pour mission de souligner les réussites, les efforts ainsi que l'engagement des étudiants et des membres du personnel de la Faculté de droit;
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux affaires artistiques, deux (2) membres, un (1) représentant de première année;
3. La Vice-présidence aux affaires artistiques s'occupera du développement, de l'organisation, de la conception et de la contribution au processus de création des numéros artistiques;
4. Tous les postes doivent être comblés par des étudiants ne partant pas à l'étranger lors de la session d'hiver;

Article 7 Comité des Débats Face à Face

1. Ce Comité donne la chance à des étudiants et étudiantes en droit de s'exprimer, d'argumenter et de débattre sur des sujets tant actuels que controversés, et ce, par le biais de débats ayant lieu généralement sur l'heure du dîner;
2. Le comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une vice-présidence aux communications, un (1) membre et un (1) représentant de première année;

Article 8 Comité du Groupe Recrue de l'Année à Laval (Le GRAAL) :

1. Le GRAAL a pour mission d'organiser des activités afin d'intégrer les étudiants de première année dans la Faculté;
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, cinq (5) membres;
3. Le comité GRAAL détient l'exclusivité de l'organisation d'un Rallye Appart dans le but de prolonger les activités d'intégration des nouveaux étudiants de la faculté. Le président du comité GRAAL doit mentionner lors du premier conseil consultatif la date qu'aura lieu l'activité en question, sinon, il renonce à son exclusivité pour la prochaine année.

Article 9 Comité de la Simulation des Nations Unies

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, deux (2) membres, un (1) représentant de première année;

Article 10 Comité du Tournoi des Maîtres

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres;

Article 11 Comité des Finissants en Droit

1. Le Comité des Finissants en Droit détient un mandat d'une importance capitale, soit faire de la dernière année d'étude un moment universitaire mémorable. Sa tâche est de livrer aux finissants au baccalauréat tous les aspects d'une graduation réussie;
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, trois (3) membres;
3. La Présidence, la Vice-présidence aux finances et les trois (3) membres ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

Article 12 Comité d'Action Sociopolitique

1. Le Comité d'Action Sociopolitique a comme mission d'exposer différentes idées politiques et d'élargir les horizons des étudiants de la Corporation, notamment par le biais de conférences et de soirées de type bière et politique. Aussi, il compte un aspect culturel qui s'inscrit dans la réalisation d'un tournoi de Génies en herbe;
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, un (1) secrétaire-coordonnateur, deux (2) membres, un (1) représentant de première année;
3. La présidence, la vice-présidence aux finances et le secrétaire-coordonnateur ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

Article 13 Journal Le Verdict

1. Le Comité comprend les postes suivants : un (1) rédacteur en chef; une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence au marketing, un (1) représentant de première année;

Article 14 Troupe de Théâtre Côté Cour

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence au marketing, un (1) représentant de première année;

Article 15 (Présentement en réforme)

1. *[La mission du CDAUL se résume à introduire ses membres au milieu des affaires en suscitant leur curiosité intellectuelle et en développant leur fibre entrepreneuriale. Ainsi, le Club souhaite permettre à ses adhérents de profiter d'une proximité privilégiée avec des professionnels reconnus et de participer à des activités qui créent une plateforme de réseautage de grande qualité entre la relève étudiante et des individus chevronnés du monde des affaires]*
(en réforme);
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux communications et marketing, une (1) vice-présidence aux affaires externes, une (1) vice-présidence aux événements, un (1) représentant de première année;
3. La Présidence et la vice-présidence aux finances ne peuvent partir à l'étranger, que ce soit lors de la session d'automne ou de la session d'hiver;

Article 16 Comité aux Affaires Professionnelles

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est la vice-présidence aux affaires professionnelles, un (1) représentant de la fonction publique, un (1) représentant aux communications, un (1) responsable aux événements, un (1) représentant de première année;

Article 17 Comité d'Action Sociale

1. Le Comité comprend les postes suivants : un (1) exécutant de l'AED délégué par le Conseil exécutif, une (1) présidence, deux (2) responsables aux événements, un (1) responsable à la publicité, un (1) représentant de première année;

Article 18 Comité des Premières Années en Droit

1. Le Comité des Premières Années en Droit assiste le représentant de première année de l'AED lors de la réalisation d'activités visant à intégrer les étudiants de première année;
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est le représentant de première année de l'AED, cinq (5) membres;
3. Tous les membres de ce comité doivent être étudiant en première année, ce qui inclut les étudiants admis lors de la session d'hiver précédent;

Article 19 Café La Dissidence

1. Le Café La Dissidence comprend un (1) Président, un (1) gérant attaché aux finances, un (1) gérant aux bénévoles et un (1) gérant à l'approvisionnement, ainsi qu'un représentant de première année.

Article 20 Comité droit et féminisme

1. Le Comité comprend les postes suivants : quatre (4) postes de coprésidences; un représentant de première année.

Article 21 Comité de l'Ensemble vocal

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence aux événements, un (1) directeur musical, un (1) représentant de première année;

Article 22 Comité de Droit notarial

1. Le comité de droit notarial a comme mission de promouvoir la profession notariale et d'accompagner les étudiants au baccalauréat s'y destinant dans leur parcours académique et professionnel.
2. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, un (1) représentant aux affaires professionnelles, un (1) représentant aux affaires académiques, un (1) représentant de première année;

Article 23 Comité de développement durable

1. Le Comité comprend les postes suivants : un (1) exécutant de l'AED délégué par le Conseil exécutif, une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) représentante aux communications, un (1) membre et une (1) représentante de première année ;

Article 24 Comité de droit criminel et pénal

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, un (1) représentant aux communications, un (1) représentant aux événements un (1) membre et un (1) représentant de première année ;

Article 25 Comité de droit fiscal

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux finances, deux (2) membres et un (1) représentant de première année ;

Sous-section 2 : Organismes reconnus de la Corporation

Article 26 La Revue Juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval

1. Les six administrateurs de La Revue Juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval sont une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux affaires internes, une (1) vice-présidence au marketing, une (1) vice-présidence aux finances, une (1) vice-présidence à l'édition et un (1) représentant de première année. Ils sont nommés selon leurs règlements généraux;

Article 27 Bureau d'information Juridique de l'Université Laval

1. Les administrateurs du Bureau d'information Juridique de l'Université Laval sont une (1) présidence, une (1) vice-présidence aux affaires internes, une (1) vice-présidence aux affaires externes et une (1) vice-présidence aux finances. Ils sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 28 Avocats sans frontières – Université Laval

1. Les membres d'Avocats sans frontières – Université Laval sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 29 Réseau national d'étudiants Pro Bono – Section Université Laval

1. Les membres du Réseau national d'étudiants Pro Bono – Section Université Laval sont nommés en vertu de leurs règlements généraux;

Article 30 Centre de Soutien aux Étudiants – Faculté de droit – Université Laval

1. Le Comité comprend les postes suivants : une (1) présidence qui est la vice-présidence aux affaires académiques de l'AED, un (1) chef mentor;
2. Restrictions et précisions :
 - (i) Le conseiller à la gestion des études et le directeur des programmes de premier cycle siègent d'office sur ce comité;
 - (ii) Le chef mentor doit en être à sa deuxième année d'expérience. Il est sélectionné suivant le même processus que les autres mentors;
 - (iii) Les six (6) mentors, de même que le chef mentor, sont sélectionnés par la présidence, la conseillère à la gestion des études et le directeur des programmes de premier cycle;

Sous-section 3 : Autres dispositions

Article 31 Non-respect des restrictions

1. En cas de non-respect des restrictions énoncées dans la présente annexe, le membre concerné est destitué d'office. Son poste est alors comblé lors de l'Assemblée générale suivante.